

La cour de cassation a rendu sur la matière un arrêt en date du 24 juillet 1873. (*Pasir.*, I, 310.)
Je vous prie d'appeler sur cet arrêt l'attention des chambres des notaires de votre ressort.

T. DE LANTSHEERE.

146. — 20 MAI 1876. — LOI sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires (1).
(Monit. du 24 mai 1876.)

Léopold II, etc. Les chambres ont

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1874-1875.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 février 1875, p. 125-157.

Séance de 1875-1876.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 novembre 1875, p. 35-46.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 22 février 1876, p. 506-515; 23 février, p. 516-526; 24 février, p. 527-540; 25 février, p. 541-546; 7 mars, p. 593-600; 8 mars, p. 551-563; 9 mars, p. 564-576; 10 mars, p. 586-592; 14 mars, p. 602-616; 15 mars, p. 622-630 et 16 mars, p. 630-633.

Documents parlementaires. — Deuxième rapport. Séance du 21 mars 1876, p. 167-172.

Annales parlementaires. — Reprise de la discussion. Séances des 29 mars 1876, p. 699-702 et 721-726; 30 mars, p. 703-709 et 727-733; 31 mars, p. 711-721; 4 avril, p. 733-747; 5 avril, p. 747-759; 6 avril, p. 760-768 et 781-784; 7 avril, p. 769-781 et 785-786, et 8 avril, p. 787-798. — Adoption. Séance du 8 avril, p. 798-799.

SÉNAT.

Séance de 1875-1876.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 2 mai 1876, p. 32-33.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 5 mai 1876, p. 178-191; 6 mai, p. 192-204, et 13 mai, p. 206-216. — Adoption. Séance du 13 mai, p. 216.

INTRODUCTION.

Dans la séance du 16 février 1875, M. DELCOUR, ministre de l'intérieur, avait présenté à la chambre des représentants un projet de loi concernant la collation des grades académiques et les programmes des examens à subir pour l'obtention de ces grades.

« L'opinion publique, disait l'honorable ministre, a signalé depuis longtemps, plusieurs défauts essentiels dans le système de la loi du 1^{er} mai 1867 qui régit actuellement cette matière. Depuis longtemps aussi il a été question de reviser cette loi.

« Un arrêté ministériel du 14 octobre 1861 avait confié cette tâche à une commission composée du recteur et d'un professeur de chacune des quatre universités du royaume. La commission dont il s'agit avait pour mission de « rechercher les modifications qu'il y aurait lieu d'introduire dans « la loi du 1^{er} mai 1857 »; elle porta notamment son attention sur les programmes des examens universitaires, qu'elle proposa au gouvernement

adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}.

DES GRADES ACADÉMIQUES ET DES EXAMENS.

CHAPITRE I^{er}. — Des grades.

Art. 1^{er}. Il y a pour la philosophie et les lettres, pour les sciences naturelles, pour les sciences physiques et mathématiques, pour le droit et pour la médecine, la chirurgie et les accouchements, deux

de modifier dans plusieurs points essentiels. A la suite du rapport que la commission adressa à mon honorable prédécesseur, M. Vandenpeereboom, un projet de révision de la loi de 1857 fut présenté à la chambre des représentants, le 10 mai 1862. Ce projet, toutefois, ne fut pas discuté, et la législation existante fut maintenue, sauf une légère modification introduite par la loi du 30 juin 1865 (a).

« Une nouvelle commission, composée de trois membres de l'Académie royale des sciences, lettres et beaux-arts de Belgique, du recteur et de trois professeurs de chaque université, fut chargée, par arrêté ministériel du 9 novembre 1870, « d'étudier et de proposer les modifications qu'il « y aurait lieu d'introduire dans les programmes « et le système des examens établis par la loi pour « l'obtention des grades académiques. » Les délibérations de cette commission ont servi de base à l'élaboration du présent projet de loi.

« La commission de 1870 n'avait pas reçu pour mission d'étudier la révision de l'organisation des jurys, telle qu'elle avait été fixée par la loi du 15 juillet 1849. Le gouvernement propose le maintien des jurys combinés et du jury central établis conformément à cette loi.

« L'intervention, à degré égal, des membres de l'enseignement officiel et des membres de l'enseignement libre dans la composition des jurys, ainsi que la combinaison systématique d'une université de l'Etat avec une université libre, paraissent au gouvernement le meilleur mode d'établir une garantie efficace dans la collation des diplômes et de respecter, en même temps, le principe de la liberté d'enseignement.

« Le maintien du *statu quo* sur ce point présente, d'ailleurs, l'avantage essentiel de dégager la discussion du projet de loi de tout débat politique sur les questions les plus ardues en matière de liberté d'enseignement, et d'assurer ainsi une réalisation plus rapide et purement scientifique des améliorations que réclament les études supérieures. »

Ce projet, tout en maintenant le jury combiné et le jury central, proposait deux modifications générales à la loi du 1^{er} mai 1857 : la suppression des cours dits *à certificat*, qui devenaient des cours *à examen*, et, comme conséquence de cette suppression, l'augmentation du nombre des exa-

(a) Cette très-légère modification portait que désormais les certificats devaient mentionner que les élèves ont suivi avec fruit les cours sur lesquels ne portait pas l'examen. (Voy. *Pasin.*, 1865, n° 169.)

mens pour les grades du doctorat en droit et en médecine.

Le projet conservait, d'ailleurs, l'examen de *gradué en lettres*.

— Le 24 novembre 1875, M. SMOLDERS déposa, au nom de la section centrale (a), son rapport sur le projet. Sauf une modification très-importante, la suppression de l'examen de *gradué en lettres*, la section centrale se ralliait en général, et moyennant quelques changements de détail, aux dispositions du projet du gouvernement.

Elle proposait aussi une innovation considérable : *l'extension du système des jurys combinés aux examens d'ingénieur*.

Enfin, elle indiquait, comme un progrès à réaliser dans un avenir plus ou moins éloigné, la *liberté des professions libérales*, ou, tout au moins, la *liberté de la profession d'avocat*.

La discussion générale s'ouvrit le 22 février 1876 et occupa quinze séances. Tous les orateurs habitués de la chambre y prirent part. Bien loin d'éviter tout débat sur les questions ardues que soulevait la liberté de l'enseignement, les orateurs abordèrent de front toutes ces questions et portèrent ainsi la discussion bien au delà des limites du projet primitif.

Dans la séance du 25 février, l'honorable M. FRÈRE-ORBAN développa ses idées sur les moyens efficaces d'assurer à la fois la liberté de l'enseignement, la liberté des méthodes et la liberté des études. Ce discours, qui renversait complètement le projet du gouvernement, produisit une vive impression sur l'assemblée et, dès lors, on pouvait conjecturer que les idées de l'orateur prévaudraient en définitive.

Dans une séance subséquente, l'orateur donna plus de précision à ses idées, en les formulant dans un avant-projet.

Cet avant-projet fut renvoyé à la section centrale, qui déclara s'y rallier. Le gouvernement fit de même, et ainsi les discours de M. Frère-Orban sont devenus, en réalité, l'*Exposé des motifs* de la loi. Je dois en reproduire au moins les parties essentielles.

Séance du 25 février 1876. — Ann. parlem., p. 341.

M. FRÈRE-ORBAN : « Messieurs, depuis quarante ans, la législature est vouée à un travail ingrat et stérile qui n'aboutit qu'à une seule chose : c'est à constater sa radicale impuissance à formuler et à constituer un système de jurys d'examen qui soit propre à faire atteindre le but qu'on a en vue.

« Nous cherchons à concilier deux choses absolument contradictoires. Nous voulons concilier l'affirmation et la négation. On affirme la liberté d'enseignement et, par voie de conséquence, la liberté des études.

« On nie ces libertés en faisant, par la loi, un programme officiel de l'enseignement et en organisant une série d'épreuves officielles pour constater que les prescriptions de la loi ont été régulièrement suivies. Nous feignons de croire que des prescriptions de cette nature ne constituent pas des mesures préventives prosrites par la constitution en matière d'enseignement ; et cependant, s'il y a des mesures préventives, ce sont bien celles qui sont inscrites dans la loi et auxquelles les éta-

blissements libres sont tenus de se soumettre quoi qu'ils puissent en penser, pour pouvoir délivrer des diplômes ou contribuer à conférer ces diplômes ou des certificats déclarés nécessaires afin de pouvoir exercer certaines professions.

« Grâce au programme officiel et en essayant de se persuader que l'on respecte ainsi la liberté du professeur, celui-ci cesse, en réalité, d'être libre dans son enseignement ; il n'y a plus de maîtres, il n'y a plus de disciples. Un homme de génie quittant les sentiers battus, pouvant enflammer la jeunesse en la dirigeant dans des voies nouvelles, verrait bientôt son cours déserté par tous les élèves, parce que le résultat de l'enseignement qu'il aurait à donner ne serait pas en harmonie avec ce qu'on exige pour les examens. L'examen ! l'examen ! voilà le but suprême ; il s'agit bien de la science, de l'esprit littéraire ou philosophique, du beau, du bien, du vrai ! Il s'agit d'aller se faire examiner par des professeurs rivaux, par des professeurs d'établissements concurrents, par des professeurs ennemis peut-être l'un de l'autre ! Voilà le système !

« Il faut que l'élève d'un professeur compte avec l'enseignement du professeur rival, et, matérialisant tout dans l'enseignement, on fait des cahiers, des questionnaires à l'aide desquels, grâce à des efforts de mémoire, l'élève parviendra à traverser le défilé dangereux devant lequel il se trouve.

« Les examens, qui sont excellents dans l'école, qui sont indispensables pour assurer la marche et la régularité des études, les examens étant ainsi dénaturés dans leur essence, ne sont plus un moyen, mais un but, auquel il faut tout sacrifier.

« Ces vices ont été révélés et constatés sous les divers régimes auxquels on a voulu soumettre l'enseignement. Au début, il y a quarante ans, dans les meilleures conditions, en vue de concilier les intérêts de l'enseignement public, les intérêts de l'enseignement libre, ceux de la science, on est arrivé à constituer un jury central qui a fait naître chez tous les plus grandes espérances ; on l'a décoré des plus beaux noms. Ce devait être une magnifique institution nationale, où la science venait tenir ses grandes assises. Mais à peine était-elle née, que les vices du système éclataient de toutes parts. En 1858, trois ans après, il était unanimement reconnu que cette loi devait être radicalement réformée.

« Un projet est, en conséquence, soumis à des enquêtes longues et minutieuses ; on fait des enquêtes dans le sein des universités et des jurys d'examen, et, en 1842, la section centrale chargée d'examiner ces divers projets de réforme formulait, comme conclusion des enquêtes, un système qui attribue aux universités existantes le droit de conférer les grades préparatoires.

« Les universités, qui semblaient avoir provoqué ce système, se mirent bientôt à le combattre.

« Les universités de l'Etat, disait M. Dechamps dans la séance du 15 janvier 1837, avaient une grande répugnance à reconnaître aux universités libres le droit de conférer les grades ; les universités libres avaient une grande répugnance à admettre le contrôle d'un commissaire royal.

« Ensuite, les universités de l'Etat, dans cette enquête, repoussaient le mode de formation du jury d'examen, qui était dévolu aux trois branches du pouvoir législatif.

« Les discussions que ces projets de réforme soulevèrent aboutirent à la loi de 1844. L'opposi-

(a) Elle était composée de MM. SCHOLLAERT, président, PIRMEZ, KERVYN DE LETTENHOVE, STREVEENS, KERVYN DE VOLKERSBEKE, THONISSEN et SMOLDERS, rapporteur.

tion devint plus vive qu'auparavant. Le mode de formation du jury consacrait les abus les plus révoltants. L'une des branches de la législation était appelée à participer à la composition de ce jury et la majorité faisait des choix dans l'intérêt de l'université de Louvain, qu'une autorité non suspecte, l'honorable vicomte Vissin XIII, qualifiait en ces termes : *Ces choix, disait-il, étaient d'une partialité révoltante.*

« Le ministère, émanation de la majorité, était censé devoir empêcher les effets désastreux de cette *partialité révoltante*. Il établissait, en apparence, plus de justice; mais, dans la réalité, il n'en existait point : les professeurs des cours principaux étaient pris dans l'enseignement de Louvain; les cours accessoires avaient pour représentants les professeurs des établissements de l'Etat.

« C'était, il faut le dire quoique à regret, c'était à ces misérables calculs d'intérêt que l'on ravalait la question de l'enseignement et celle des jurys d'examen. Ce n'était qu'un artifice pour favoriser l'université catholique !

« En 1847, les libéraux arrivent au pouvoir. Ils pouvaient indiger la peine du talion. Ils pouvaient, à leur tour, charger leur majorité de faire des choix d'une *partialité révoltante*, sauf au ministère libéral à atténuer en apparence l'effet de cette partialité.

« Nous pensâmes qu'il fallait chercher une autre solution et on crut l'avoir trouvée lorsque nous vîmes apporter dans cette enceinte le système des jurys combinés qui fut consacré par la loi de 1849. Eh bien, il faut encore le confesser : le système des jurys combinés a été reconnu tout aussi défectueux que le système précédent.

« Au vice fondamental qui entache tous les systèmes, celui de supprimer, en réalité, la liberté d'enseignement et de consacrer un monopole, quel que soit le déguisement dont on veuille se servir, le système des jurys combinés a révélé des vices profonds et qui sont des plus pernicieux. Ils ont été qualifiés en deux mots par un homme compétent, qui les avait vus à l'œuvre, qui les avait expérimentés : *collision ou collusion.*

« C'est un système dans lequel les universités rivales accouplées s'entendent pour s'adjuger un certain nombre d'admissions et de grades attribués aux élèves de leurs universités; ou bien, dans lequel les examinateurs des établissements rivaux se disputent sur le corps du malheureux récipiendaire qui se présente à eux. Il y a, à ce sujet, des histoires lamentables (a).

(a) Ce sont là des accusations fort graves contre lesquelles l'honorable M. THOMISSEN a protesté avec indignation. Formulées comme elles le sont, en termes généraux, elles sont, en effet, fausses, tout au moins pour certains jurys. J'ai siégé au jury combiné de droit, depuis son origine jusqu'à ce jour; j'y ai siégé à côté des professeurs de Louvain ou de Bruxelles, et j'affirme, sans crainte d'être démenti, que jamais l'idée même des coupables transactions dont parle l'orateur ne s'y est fait jour; et si pareille idée avait pu s'y produire, elle aurait été immédiatement étouffée par les magistrats éminemment honorables qui ont successivement présidé ces jurys : les DEWANDRE, les DE CUTPEN, les DE RONCK, les BELTJENS, les GIRARDIN, etc... Si des abus ont été signalés ailleurs, ce dont je n'ai pas à m'occuper, ce n'est pas une raison pour

« On avait cru que, grâce à ce système, on relèverait tout au moins le niveau des études. On dut reconnaître bientôt qu'en s'était trompé. Il fallait de nouveau chercher encore des remèdes à des maux manifestes.

« Au lieu de soumettre toutes les matières à l'examen, on crut avoir pris une mesure très-utile en n'exigeant, pour une partie des sujets d'études, que des certificats. L'idée était empruntée à la pratique des anciennes universités.

« Mais ce qui était bon, ce qui était excellent dans le milieu où il était placé, devint détestable, transporté dans un système entièrement différent, et la raison en est simple : dans le système des anciennes universités, on était tenu de produire un certificat constatant qu'on avait suivi certains cours. Les professeurs du même établissement, faisant partie de la même faculté, en rapports constants avec leurs collègues chargés de faire subir l'examen, avaient l'élève dans leur dépendance; ils pouvaient parfaitement apprécier la valeur de ce certificat, ils étaient assurés que les cours avaient été suivis et pouvaient rechercher, sans crainte, s'ils l'avaient été avec fruit.

« Dans le système du jury officiel, au contraire, où l'on exigeait, d'une part, des certificats et, d'une autre, l'examen officiel, le résultat inévitable était celui-ci : c'est que les cours à certificats étaient et devaient être complètement négligés pour reporter toute l'attention, toutes les préoccupations de l'élève sur l'objet même de l'examen.

« On va supprimer maintenant les certificats pour revenir au régime ancien; mais on peut prédire que ce retour à une pratique qui a été condamnée se fera également sans le moindre succès.

« Jusqu'à présent, le régime des jurys combinés, qui a soulevé tant et de si vives critiques, était, du moins, provisoire : on ne fermait pas la porte à l'espérance, on obligeait la législation, après un certain temps, à s'en occuper de nouveau. Le gouvernement et la section centrale proposent aujourd'hui de le rendre définitif.

« Cependant, ce régime est condamné, non par des hommes dont on peut contester la compétence, non par des hommes politiques qui peuvent s'inspirer d'idées étrangères à l'enseignement, mais par les professeurs mêmes des universités. »

Ici, l'orateur reproduit les opinions émises, sur le jury combiné, par les universités de Gand et de Liège et par des professeurs, individuellement, et il continue en ces termes :

« Ce système a, au surplus, à mes yeux, un vice

prendre à partie le corps professoral tout entier.

Un autre orateur, l'honorable M. JOTTRAND, pour justifier le rétablissement de l'examen par écrit, suppose que les professeurs peuvent se rendre coupables de toutes sortes de mauvaises pratiques dans l'examen oral. Si M. JOTTRAND s'était donné la peine de recourir aux Annales parlementaires d'il y a vingt ou vingt-cinq ans, il aurait appris que l'examen par écrit a été supprimé à raison des fraudes inouïes qu'inventaient les élèves et non à raison des mauvaises pratiques des professeurs.

J'aime à croire que les étrangers ne lisent pas nos Annales parlementaires, car ils se feraient une singulière idée de la moralité des professeurs belges s'ils prenaient à la lettre toutes les gentillesques qu'on leur dit du haut de la tribune nationale.

G. NYPELS.

fondamental, qui n'a pas été signalé, je pense, et qui est le plus grave de tous, à mon avis. *Ce système a pour résultat d'imprimer à l'esprit de la jeunesse une direction des plus fausses et des plus dangereuses. Non-seulement absorbé par les préoccupations exclusives de l'examen, le jeune élève n'oserait s'abandonner à telle branche de la science pour laquelle il se sentirait une propension particulière et où peut être, grâce à son ardeur, il pourrait briller ; mais à l'âge où il devrait être emporté par la recherche de la vérité, où il devrait scruter les principes pour se former des convictions, il est fatalement condamné au scepticisme.*

« Il a pour professeur un savant, un homme distingué qui a ses principes, ses idées, ses conceptions philosophiques, historiques, politiques. Mais il aura pour juge un autre professeur, dont les idées philosophiques, historiques, politiques sont diamétralement opposées à celles de son maître. Que font, en ce cas, les élèves des deux écoles rivales qui sont en présence ? Ils se moquent des principes ; ils se moquent des prétendues vérités. Ils échantonnent les cahiers, les questionnaires fabriqués dans les cours et ils s'appliquent à se présenter devant les professeurs rivaux de manière à éviter de froisser les opinions de l'un ou l'autre de leurs examinateurs. Il n'y a plus de maîtres, en ce cas, comme je le disais en commençant. Il n'y a plus de disciples. Il ne reste plus que des indifférents, des sceptiques.

« On met en présence ceux qui exaltent la foi comme éclairant la science et ceux qui enseignent que la science éclaire ou ébranle la foi ; les partisans du libre examen et ceux qui le condamnent ; les défenseurs du *Syllabus* et les défenseurs des libertés modernes. Et voilà ceux qui sont chargés d'examiner les élèves : ce sont des antagonistes constitués juges des élèves qui comparaissent devant eux.

« Il faut alors que les professeurs eux mêmes s'abaissent, se condamnent à un silence complaisant sur leurs propres doctrines, pour ne pas faire éclater des querelles inévitables entre leurs opinions discordantes ; ils sont obligés de se taire pour que les malheureux élèves puissent, sans trop déplaire, passer entre les doctrines opposées des professeurs rivaux. Et ce vice apparaît bientôt plus éclatant que jamais, car l'heure est venue où le silence sur bien des doctrines ne sera plus possible.

« Personne ne saurait le méconnaître : un système qui aboutit à de pareils résultats est essentiellement pernicieux pour l'esprit de la nation.

« Pourquoi sommes-nous arrivés à cette situation déplorable ? Parce que nous avons peur de la liberté !

« La conséquence nécessaire, légitime, inévitable, j'ose le dire, dans un temps donné, la conséquence de la liberté d'enseignement, c'est la liberté de l'exercice des professions libérales.

« Je sais bien qu'à ce mot une multitude de fantômes se dressent de toutes parts. On voit partout des périls, des abîmes ; l'intérêt de la société est compromis ; la fortune, l'honneur des citoyens, leur vie même sont exposés aux plus grands dangers !...

« Sans médire des motifs qui font désirer le maintien du régime en vigueur quant aux professions d'avocat ou de médecin, il est difficile de s'empêcher de croire qu'il y a aussi quelque chose qui touche au côté matériel, dans cette affaire. Les établissements qui produisent les diplômés ne

sont pas sans quelque crainte de la concurrence. On craint que l'on ne déserte certaines écoles pour courir dans d'autres, d'un accès plus facile. L'expérience ferait bientôt reconnaître qu'en cette matière, comme en d'autres, c'est la qualité du produit qui se fait bientôt appréciée par le public...

« Cependant, la raison fondamentale, je l'ai signalée tout à l'heure : on redoute la liberté. Eh bien, comment des appréhensions quant à la liberté peuvent-elles subsister encore en Belgique et dans cette assemblée, dans un pays où l'on a proclamé de la manière la plus absolue les plus larges libertés et auxquelles, pour les proscrire, on pourrait appliquer avec plus de force toutes les raisons que l'on donne contre la liberté de l'exercice de certaines professions ?

« Toutes les doctrines peuvent, en ce pays, être librement exposées et professées. On peut enseigner les plus fausses et les plus dangereuses, on peut enseigner le matérialisme, l'athéisme, le socialisme, la communauté des biens et des femmes, au même titre que les doctrines les plus pures, que les doctrines spiritualistes.

« On peut empoisonner les jeunes générations par les principes les plus pernicieux ; on peut impunément chercher à séduire des milliers d'âmes ignorantes et naïves, auxquelles on ferait enivre le bonheur, l'aisance, la richesse, grâce à un changement, à une réforme, à une révolution sociale ; mais on a peur de proclamer la liberté de la profession d'avocat, ce qui pourra, tout au plus, compromettre les intérêts de clients maladroits, ou de la profession de médecin, ce qui pourrait aussi causer quelque mal individuel, mais ce qui ne pourra compromettre en aucune manière la sécurité publique ni l'ordre social.

« Comment ne pas reconnaître que de telles craintes sont absolument chimériques ?...

« De nos jours, ne voyons-nous pas, pour nous rassurer, de grands pays dans lesquels fleurit le régime de la liberté sans amener des inconvénients autres que ceux qui résultent de l'usage de la liberté ?

« Aux États-Unis, il ne s'agit pas de diplômes pour exercer la profession d'avocat ou de médecin ; tout au plus, y a-t-il certaines garanties, plus ou moins illusoire. Croit-on qu'on néglige la science du droit ou la science médicale aux États-Unis ? Les écoles de droit y sont nombreuses ; les écoles de médecine y fourmillent d'élèves.

« En Allemagne, en Prusse tout au moins, en Allemagne où les corporations ont subsisté le plus tard, où ce régime, depuis si longtemps aboli en France et chez nous, était encore en vigueur en 1862, en Prusse, aujourd'hui, l'exercice de la profession de médecin est, je ne dirai pas absolument libre, mais beaucoup plus libre que chez nous.

« Nous avons eu tort de ne pas aller voir dans les pays libres comment se pratiquent les libertés ; en Angleterre, on est avocat ou médecin sans devoir se soumettre à toutes les entraves qui existent chez nous. On étudie comme l'on veut. On a, ainsi, dans tous les ordres d'activité humaine, des hommes de science et des hommes d'une bien plus grande originalité ; car un des côtés défectueux de notre système, c'est de jeter tous les hommes dans le même moule, c'est d'enchaîner les intelligences au juste niveau de l'examen et d'arrêter dans la jeunesse les élans de l'esprit qui pourraient se manifester.

« Pour le droit, en Angleterre, il n'y a guère

que de simples formalités, mais qui exigent un peu d'argent pour qu'on puisse arriver à exercer la profession d'avocat.

« En médecine, il en est de même, et voici, en somme, ce qui se pratique à ce sujet en Angleterre. La pratique de la médecine y est absolument libre : aucune autorité ne peut empêcher celui qui n'a pas de diplôme ou de titre scientifique d'exercer l'art médical. Est-ce qu'on méconnaît l'intérêt de la science et l'intérêt social qui doivent nécessairement faire désirer que des études sérieuses et approfondies précèdent l'usage d'un pareil droit ? En aucune façon !

« Mais on ne supprime pas la liberté sous prétexte des abus qu'elle peut engendrer. Tout ce qu'on ne peut pas, tout ce qu'on ne doit pas directement, on peut l'obtenir par des moyens indirects. Et c'est à quoi vise la législation anglaise récente ; car, jusqu'en 1858, les entraves étaient en quelque sorte nulles.

« Depuis 1858, en vertu de l'acte médical du 2 août, le gouvernement a constitué un « conseil général d'éducation et d'enregistrement médicaux pour le Royaume-Uni ». Ce conseil se compose de vingt-quatre membres, dont six sont nommés par l'Etat, dix-sept sont pris dans les différentes institutions ouvertes aux études médicales et qui confèrent des grades, et enfin un président nommé par le conseil même.

« Chaque année, le secrétaire de ce conseil publie la liste des médecins enregistrés, et c'est cette liste qui sert dans toutes les contestations légales. De là, pour ceux qui se vouent à l'exercice de la médecine, un intérêt puissant à se faire enregistrer. Pour exercer ce droit d'enregistrement, car, remarquez-le bien, il s'agit uniquement de l'enregistrement du titre, des diplômes, des certificats qui sont produits devant lui, ce conseil a une attribution importante : il examine le programme des institutions dont il déclare les diplômes valables.

« S'il juge ce programme insuffisant, il signale le fait au conseil privé et, s'il s'agit de corporations, ce qui est en général le cas, corporations qui sont, par conséquent, dans une certaine mesure, sous l'action du gouvernement, le conseil privé leur notifie qu'elles ne confèrent pas de titres qui puissent être enregistrés. Ces corporations peuvent continuer à enseigner encore suivant le programme jugé insuffisant par le conseil et par le conseil privé ; on ne porte donc pas atteinte à leur liberté. Mais elles ne délivrent plus des titres scientifiques ou des diplômes qui soient admis à l'enregistrement.

« Ainsi, la liberté d'enseignement, la liberté des études, la liberté même de l'exercice de la profession médicale subsistent ; mais le gouvernement a une action indirecte, propre à faire connaître au public ceux qui peuvent être recommandés.

« La loi accorde ensuite des faveurs aux médecins enregistrés : 1° ils peuvent seuls agir en justice pour réclamer leurs honoraires ; 2° ils sont exemptés du jury, du service de la milice et de certaines autres charges ; 3° ils sont seuls admis dans le service civil et militaire ; 4° ils peuvent seuls délivrer des certificats médicaux faisant foi en justice.

« On est libre ; on peut se passer de tout cela ; on peut exercer la médecine sans diplôme : on ne jouit pas de ces avantages ; voilà tout !

« Des mesures de précaution sont prescrites, des pénalités sont prononcées contre ceux qui,

frauduleusement, se feraient inscrire sur le registre des médecins reconnus ou ceux qui se prévaudraient sans titre d'un enregistrement qui n'existerait pas. Je rappelle que, jusqu'en 1858 même, ces précautions n'existaient pas en Angleterre.

« Vous pourrez, messieurs, car je suis obligé d'abréger singulièrement ces indications, vous pourrez consulter avec fruit, sur cette matière, un rapport adressé en 1870 à M. le ministre de l'instruction publique en France, sur l'enseignement supérieur en Angleterre et en Ecosse, par MM. Demongot et Mantucci, et une publication fort intéressante d'un de nos compatriotes, médecin distingué, professeur à l'université libre de Bruxelles, le docteur Rommelaere, intitulée : *Des institutions médicales et hospitalières en Angleterre*, livre qui a été publié en 1866.

« Ce système de liberté, soit qu'il s'applique au droit, soit qu'il s'applique à la médecine, n'a privé l'Angleterre ni de juriconsultes éminents, ni de médecins les plus savants et les plus illustres. Sur trente chanceliers que l'Angleterre a eus depuis 1625 jusqu'à 1858, dix de ces chanceliers — poste auquel on n'est admis qu'après avoir fait constater, par l'exercice de sa profession, une science extraordinaire de jurisconsulte, — dix de ces chanceliers n'avaient jamais été dans une université !

« Et, de même, nul n'ignore qu'on doit à des médecins anglais une série innombrable de découvertes des plus importantes dans la matière médicale.

« Mais, après tout, si nous craignons de proclamer la liberté de l'exercice de ces professions dès à présent, ne pourrions-nous, du moins, faire un pas en avant et organiser un régime qui, en nous dotant de la liberté réelle de l'enseignement, donnerait des garanties suffisantes au point de vue de la science et au point de vue de la sécurité sociale ?

« On imagine généralement qu'on n'étudierait plus si l'on n'y est contraint par l'obligation de se munir d'un diplôme. C'est là une profonde erreur, contre laquelle proteste l'histoire universelle, l'expérience de tous les peuples qui ont consacré la liberté, et que condamnent les faits qui se passent sous nos yeux.

« Qui est obligé de se procurer un diplôme d'ingénieur en Belgique ? La profession est libre, quoique à tout prendre elle soit bien tout aussi dangereuse, pour le péril social ou individuel, que la profession de médecin. Un ingénieur à la tête d'une mine peut compromettre le sort d'une multitude d'individus ; un ingénieur chargé de travaux importants peut compromettre la vie de bien des gens, et le simple conducteur de locomotive peut mettre en péril la vie d'une foule de personnes — et exige t-on, pour ceux-là, des diplômes ?

« Est-ce que nos écoles sont désertes ? Il existait deux écoles ; on en a ouvert deux nouvelles, où les élèves affluent pour aller se procurer des titres qu'ils ne sont pas obligés de posséder pour exercer la profession d'ingénieur.

« Et, il en serait de même lorsque vous auriez décrété la liberté des professions d'avocat ou de médecin. Quand on saura que ce n'est que par l'étude qu'on se procurera une place dans la société et que la palme est au plus méritant devant le grand juge qui est le public, le niveau des études ne tardera pas à s'élever.

« Mais on craint que le prétoire ne soit envahi par des hommes indignes et que la médecine ne

soit exercée par des charlatans. Eh bien, soit ! gardons toutes les précautions que nous avons prises ; que l'on ne puisse exercer la profession d'avocat ou celle de médecin sans être muni d'un diplôme ; mais, dans cet ordre d'idées, est-il donc impossible de vaincre nos timidités et de lever nos scrupules ?

« J'avais pensé, il y a vingt ans, à un système de jury professionnel. Je l'ai formulé à cette époque, afin de préciser les idées. Le projet se trouve annexé au rapport de M. de Theux sur le projet de loi de 1837, rapport de la section centrale dont j'avais l'honneur de faire partie.

« L'examen, réduit à un examen professionnel, avait été indiqué depuis longtemps. La difficulté principale résidait dans la formation de jury.

« J'indiquais, comme composition de ce jury, des délégués de nos cours d'appel et de la cour de cassation pour le droit, et des délégués de chacune de nos commissions provinciales médicales pour la médecine.

« On a fait à ce système deux objections.

« La première, la difficulté de garantir l'impartialité du jury, la crainte manifestée par l'enseignement libre de se voir sacrifié à l'enseignement de l'Etat.

« La seconde objection, c'est qu'en subordonnant la délivrance de l'exequatur pour l'exercice de la profession à des examens professionnels, toutes les études se réduiraient à ce qui serait exigé pour cet examen. Et il est vrai que, du moment où il s'agit non pas d'un examen dans l'école, mais d'un examen officiel, on aboutit fatalement à ce résultat.

« J'ai donc abandonné cette idée. Je voudrais que l'on se rapprochât du système anglais en l'adaptant à nos mœurs et à nos institutions. Quel est l'obstacle à la formation, pour le droit et pour la médecine, d'un conseil chargé d'homologuer ou d'enregistrer les titres, diplômes, certificats constatant que celui qui se présente a fait, pendant un temps déterminé, dans une école publique ou privée, les études reconnues nécessaires par la loi pour être admis à l'exercice de l'une ou l'autre profession ? Les documents à produire devraient attester : 1° que l'on a fait un cours complet d'humanités ; le gradué en lettres se trouverait légitimement supprimé ; 2° que l'on a fait ensuite, successivement, pendant un nombre d'années à fixer, les études exigées ; 3° si l'on veut, qu'à la suite de ces études supérieures, les examens ont été subis publiquement. En fait, les établissements universitaires publics ou privés délivreraient leurs diplômes en toute liberté, sous leur responsabilité. Le conseil dont je parle ne ferait subir aucun examen ; il ne serait pas juge de la science ; il déciderait, à l'instar de ce qui se pratique en Angleterre, d'après la notoriété acquise, que les diplômes, titres ou certificats émanent de personnes ou d'institutions qui se livrent à l'enseignement. Il y a là un fait patent, public, notoire, incontestable ; tout est dit !

« Si l'on objecte qu'il y aurait des certificats, des diplômes qui seraient délivrés par des personnes privées, dont la compétence ne serait pas connue, on renverrait, au besoin, les porteurs à subir un examen devant un jury. Mais il est bien évident que ce cas ne se présenterait jamais.

« La seule incertitude où l'on serait de voir rejeter les titres, diplômes ou certificats qui seraient donnés dans de pareilles conditions pour l'enseignement supérieur, obligerait les élèves à

chercher leurs diplômes, titres ou certificats dans des établissements notoirement connus comme des établissements d'enseignement supérieur.

« Pour les établissements universitaires, au surplus, si l'on veut obtenir une garantie de plus, il est assez facile de décider que l'on n'admettra comme titres valables que les diplômes ou les certificats délivrés par les professeurs d'un établissement constituant au moins une université (a). Quelle garantie veut-on de plus ? Est-ce que ces diplômes vaudront moins que ceux qui sont aujourd'hui délivrés après la collation ou la collation ?

« Si l'on perd la surveillance déplorable et illusoire du rival, on gagne la liberté d'enseigner et la liberté d'étudier — ce qui est inestimable et doit porter les plus heureux fruits.

« On arriverait, de la sorte, sans engager aucun principe essentiel de notre droit public, on arriverait en fait, dans la réalité, à donner aux universités le droit de délivrer les diplômes...

« D'ailleurs, les idées ayant fait quelque progrès, l'expérience ayant révélé les vices incurables des examens officiels par des juges adversaires ou coalisés, la tendance des esprits — comme on l'a constaté dans les discussions de la loi de 1837 — était de laisser aux universités ce droit de délivrer les diplômes.

« Et voici, en preuve de ce que j'avance, comment s'exprimait l'honorable M. Devaux en 1837 :

« ... M. le ministre de l'intérieur reconnaît qu'il y a une tendance générale de tous les esprits, dans les universités de l'Etat, dans les universités libres, chez M. Frère-Orban, chez M. Dechamps, chez toutes les personnes qui s'occupent de cette matière, une tendance à vouloir que les universités soient le plus libres qu'il est possible, au point que tout le monde cherche s'il n'y a pas moyen de leur rendre sans inconvénient la collation des grades ? »

« Et l'honorable M. Ors formulait, dans la séance du 15 janvier 1837, une proposition qui avait précisément ce but.

« Il reconnaissait tous les inconvénients des examens officiels ; il constatait, avec tous les hommes qui se sont occupés de ce sujet, que les examens devaient être, en réalité, subis devant les professeurs ; que ceux-là étaient seuls aptes à délivrer les diplômes, et il fit une proposition ainsi conçue :

« Les examens seront subis publiquement :

« A. Par les élèves inscrits aux universités de l'Etat ou libres, devant une commission de quatre ou de six membres, choisis, par le roi, parmi les professeurs de l'établissement et de la faculté auxquels appartient le rattachement.

« Cette commission sera présidée par un délégué du gouvernement, étranger à l'enseignement.

« Le président aura le droit de s'opposer au grade que la commission entendrait décerner au récipiendaire admis ;

« B. Pour les élèves non inscrits aux universités, devant un jury nommé par le roi et composé de façon telle que la majorité ne puisse appartenir aux professeurs des universités.

« D'après cette proposition, qui n'avait d'autre but que d'attribuer aux universités le droit de délivrer les diplômes, on faisait jouer au gou-

(a) Les *Annales parlementaires* portent : une faculté. C'est une erreur que l'orateur a lui-même relevée dans la séance du 7 avril. (*Ann. parl.*, p. 772.)

vernement un rôle qui n'était guère admissible.

« Il y avait là un commissaire du gouvernement qui était présent pour laisser faire ce qu'on voulait et qui n'avait d'autre droit que de s'opposer au *grade* que la commission entendrait décerner au récipiendaire admis. Il eût été impossible d'exercer ce droit et rien, d'ailleurs, n'eût été plus facile que de mettre en défaut la perspicacité du commissaire royal.

« Eh bien, dans le système que j'indique, ces inconvénients ne se présentent point et on a tous les avantages qu'on voulait obtenir. Ce sont les établissements eux-mêmes qui délivrent, *sous leur responsabilité*, les diplômes qui seront ultérieurement enregistrés, comme en Angleterre, par le conseil dont j'ai parlé. N'aura-t-on pas de suffisantes garanties au point de vue de la science et de la sécurité ?

« Il y aura des abus, dira-t-on : on délivrera des diplômes ou des certificats trop facilement. Je le concède, au début surtout, et après ? *Est-ce qu'il n'y a pas d'abus aujourd'hui, et des plus graves ? Ne sont-ils pas couverts et protégés par l'irresponsabilité des jurys combinés ?* Mais je crains peu les abus lorsque la liberté que je donne entraîne la responsabilité.

« A la différence des autres, qui ne peuvent que se perpétuer et grandir, ces abus-là ne seront pas durables. Les établissements comprendront bientôt, comme on l'a vu dans un pays libre, qu'ils ont le plus grand intérêt à ne délivrer des diplômes que lorsqu'ils auront acquis la preuve de la science des élèves qu'ils auront formés. C'est, à la fois, leur honneur et leur intérêt qui sont engagés dans la question. La liberté saura bientôt guérir les blessures qu'elle aura faites.

« Dans le système que je préconise, nous aurons du moins affranchi l'enseignement de la servitude qui l'opprime aujourd'hui ; nous aurons conquis : la liberté des méthodes ; la liberté de la recherche scientifique et, ce qui est bien précieux aussi, la liberté des études.

« Je suis convaincu que, pour les professeurs, pour les élèves, pour les familles, pour la législature, appliquer ce système serait un soulagement universel, et, pour cette fois, on pourra m'accuser d'avoir très-conscienceusement contribué à le procurer au pays. »

— Dans la séance du 8 mars 1874, l'orateur reprit la parole pour préciser davantage ses idées et il leur donna une formule législative.

« Lorsqu'on réclame la liberté des professions libérales, disait-il, c'est moins pour en obtenir les effets qui résultent de la concurrence que pour affranchir l'enseignement des entraves auxquelles il est soumis.

« Les professions libérales, en effet, ne constituent pas un monopole ; les corporations d'avocats et de médecins ne sont pas des corporations fermées ; le nombre de leurs membres est illimité. Il n'y a pénurie ni d'avocats, ni de médecins, que je sache.

« On pourrait dire qu'il y a pléthore d'avocats ; il en est beaucoup qui ne trouvent pas de causes à défendre. C'est donc, en réalité, pour conquérir dans toute sa plénitude, dans toute sa force, dans toute son indépendance, la liberté d'enseignement, que l'on réclame le libre exercice des professions.

« Le libre exercice des professions existe déjà dans divers pays, il ne présente que peu d'inconvénients et offre, au point de vue de l'enseignement, de nombreux avantages.

« Je reconnais pourtant que de grandes préventions, et beaucoup de préjugés difficiles à vaincre, s'élèvent contre l'idée de supprimer immédiatement certaines garanties que l'on croit indispensables, sinon comme preuve, du moins comme présomption de la capacité des avocats et des médecins.

« Dans l'état des esprits, il m'a paru qu'on devait chercher, tout en maintenant, dans une juste mesure, les garanties qui existent aujourd'hui, à obtenir une réforme profonde de notre régime d'enseignement et de nos examens officiels.

« Nous avons à remplir sous ce rapport un devoir impérieux qui s'impose à nous dans l'intérêt du développement intellectuel, moral et politique de la nation.

« J'ai esquissé, dans le discours que j'ai eu l'honneur de prononcer, un système qui me paraît donner des garanties suffisantes et lever la plupart des scrupules ou des objections qu'on a fait entendre.

« Je n'ai pas le dessein, pour le moment, de formuler, à proprement parler, une proposition. La raison en est simple : Dans la situation actuelle, avec la constitution de l'assemblée, on ne pourrait espérer l'adoption d'une proposition qui serait à la fois combattue par les universités libres et les universités de l'Etat. A l'heure présente, elle ne pourrait pas rencontrer de majorité dans l'assemblée.

VOIX A DROITE ET A GAUCHE : « Si ! Si !

M. COOMANS : « Essayez ! Vous réussirez. La majorité est faite.

M. FRÈRE-ORBAN : « Je tiens qu'en cette matière, où des oppositions, des hésitations naissent de sentiments et de craintes très-respectables, il faut attendre l'examen et la discussion pour chercher à former des convictions.

« En imposant hâtivement une idée de ce genre, on n'en obtiendrait pas peut-être tout le fruit qu'il est permis d'en espérer. Commençons donc par examiner et discuter, et comme je m'aperçois que, soit dans cette chambre, soit au dehors, on n'est pas suffisamment fixé sur l'ensemble des propositions à débattre et des conditions qu'il faudrait réaliser pour que l'idée arrivât à l'état pratique, j'ai formulé un avant-projet destiné à servir à la discussion du principe de l'institution d'un conseil professionnel qui aurait pour mission de délivrer, au nom de l'Etat, l'autorisation d'exercer certaines professions libérales.

« Voici la formule que je demande la permission de soumettre à l'assemblée :

« Art. 1^{er}. Les études préliminaires à l'exercice des professions énumérées dans la présente loi comprennent :

« A. Les humanités, suivant le programme de la loi du 1^{er} juin 1830 ;

« B. Pour le droit, le notariat, les sciences médicales ou la pharmacie, les matières indiquées pour chacune de ces branches dans la loi sur l'enseignement supérieur.

« Art. 2. Nul ne peut pratiquer en qualité d'avocat, de médecin, de chirurgien, de pharmacien, d'accoucheur ou d'oculiste, sans y avoir été autorisé par le conseil institué par la présente loi.

« Néanmoins le gouvernement peut accorder des dispenses spéciales pour certaines branches de l'art de guérir, après avoir pris l'avis d'une commission médicale provinciale.

« La dispense spécifie la branche et ne peut s'ap-

pliquer qu'à ce qui y sera nominativement désigné.

« Art. 3. Nul ne peut être nommé juge de paix, notaire, greffier ou commis greffier près la cour de cassation, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'est autorisé, depuis trois ans au moins, à exercer la profession d'avocat.

« Art. 4. Il est institué un conseil professionnel ayant la mission de délivrer l'autorisation nécessaire pour l'exercice des professions indiquées dans la présente loi.

« Art. 5. L'autorisation ne peut être accordée que sur la production de pièces probantes, établissant que le demandeur a fait les études prescrites par l'article 1^{er}.

« Art. 6. Les pièces à produire sont :

« 1^o Pour les humanités, les certificats ou diplômes, signés par les professeurs et les chefs des établissements d'instruction moyenne, publics ou privés, ou par des personnes notoirement vouées à l'enseignement, attestant que le porteur a fait complètement les études exigées par la loi.

« 2^o Pour l'enseignement supérieur, les certificats ou diplômes attestant que le porteur a fait, dans une université publique ou privée, les études exigées par la loi.

« Art. 7. Est réputée université pour l'application de la présente loi, l'établissement d'enseignement supérieur comprenant les facultés de philosophie et lettres, des sciences, de droit et de médecine, lesquelles ont au moins le programme des mêmes facultés dans les universités de l'Etat.

« Art. 8. Les certificats ou diplômes émanés des universités sont signés, en nom personnel, par chacun des professeurs des cours et contre-signés par les chefs de ces établissements d'enseignement supérieur.

« Ils attestent 1^o que les cours ont été régulièrement suivis ;

« 2^o Que les grades de candidats ou de docteurs dans les facultés ont été obtenus, à des intervalles d'une année au moins, après des examens annoncés, au plus tard trois jours d'avance, dans les journaux de la localité où siège l'université, et subis publiquement devant les professeurs de l'établissement ;

« 3^o Que les études, s'il s'agit du droit ou de la médecine, ont duré quatre années au moins, et deux ans au moins s'il s'agit de la pharmacie.

« Art. 9. Les signatures sont légalisées par les autorités communales du domicile des signataires. Ces autorités déclarent en même temps si la personne qui a délivré le certificat est notoirement vouée à l'enseignement.

« Art. 10. Chaque université adresse tous les ans au conseil, dans le mois de l'ouverture des cours, la liste des professeurs et la liste alphabétique des élèves inscrits dans chacune des facultés.

« Ces listes sont signées par les professeurs et déclarées conformes aux écritures par les chefs des établissements.

« Art. 11. Avant de délivrer au demandeur l'autorisation d'exercer la profession, le conseil examine s'il y a concordance entre les certificats délivrés et les listes d'inscriptions et si toutes les prescriptions de la présente loi ont été observées.

« Dans le cas où un élève, d'abord inscrit dans une université dont il a suivi les cours, aurait passé dans un autre établissement, le conseil constatera si les documents attestent la continuation des études.

« Art. 12. Si les pièces sont reconnues régulières,

le conseil délivrera la permission d'exercer la profession.

« Art. 13. Le conseil institué par l'article 4 est composé de seize membres, plus un président, nommés par le roi.

« Huit membres sont pris, en nombre égal, parmi les professeurs de l'enseignement public et de l'enseignement privé.

« Les huit autres membres et le président sont pris en dehors des corps enseignants.

« Art. 14. Les personnes qui ne produiraient pas les certificats ou diplômes mentionnés ci-dessus ou dont les pièces produites seraient rejetées par le conseil du chef d'irrégularité, pourront se présenter, à des intervalles et à des époques à déterminer par un règlement d'administration publique, devant un jury nommé par le gouvernement.

« Art. 15. Les signataires de certificats ou diplômes attestant comme vrais les faits que ces documents sont destinés à constater et qui seraient reconnus faux, seront punis des peines comminées par l'article 203 du code pénal.

« Art. 16. La présente loi cessera ses effets après une durée de trois ans, si elle n'est renouvelée.

« Voilà la proposition dont je demande l'impression à la chambre, pour que l'on puisse s'instruire complètement sur son caractère. Comme la chambre le remarquera, d'après cette formule, les conditions imposées à l'exercice de certaines professions sont maintenues, et, comme aujourd'hui, les universités délivreront les diplômes, avec cette seule différence qu'au lieu de réunir deux universités dans un jury combiné, chaque université délivrera, sous sa responsabilité, des diplômes aux élèves qu'elle aura formés.

« Je considère cette responsabilité comme beaucoup plus considérable que quelques-uns ne veulent l'admettre. Le jour où il serait connu — et le fait ne peut rester ignoré — qu'un établissement délivre avec une extrême facilité, sans aucun examen sérieux, des diplômes, des certificats constatant des études qui, en réalité, ne sont pas faites, il tomberait si bas dans l'opinion publique que les porteurs de diplômes achetés, au lieu d'être réputés hommes de science, seraient présumés ignorants, exposés à être exclus des fonctions publiques et privés de clientèle.

« L'innovation que j'indique serait nécessairement temporaire. Si des inconvénients se révélaient dans la pratique, on les pourrait aisément corriger ; s'ils étaient graves, s'ils compromettaient quelque intérêt sérieux et qu'on n'y trouvât point de remède, la loi tomberait sans entraîner aucune perturbation. Il n'y aurait ni révolution ni contre-révolution à opérer. Nous reviendrions sans secousse au régime ancien, ou à tout régime meilleur qu'on parviendrait à découvrir.

« Jusqu'à présent on n'a rien découvert ; on a épuisé et condamné et le jury central et les jurys combinés ; on a proscrit les jurys professionnels. Voyons donc si nous ne pouvons essayer d'un régime libéral après avoir succombé sous celui de la réglementation !

« D'après mon plan, il est incontestable que les professeurs des établissements publics et privés reprennent une complète liberté dans leur enseignement. Il est incontestable encore que les élèves conquièrent cette liberté d'esprit et cette sécurité dont ils ont besoin pour faire des études sérieuses et véritablement fructueuses. »

M. LE PRÉSIDENT. « L'Assemblée sera sans doute d'avis d'ordonner l'impression de l'avant-projet

dont M. Frère-Orban vient de donner lecture comme document de la chambre? (*Adhésion.*)

« M. Frère demande-t-il le renvoi de cet avant-projet à la section centrale ? »

M. FRÈRE-ORBAN : « Non, M. le président ; quant à présent c'est un *avant-projet*. » (*Ann. parl.*, p. 536.)

Cependant, la discussion générale continuait toujours sur les bases du projet primitif. Plusieurs membres avaient présenté et développé des amendements qui dénaturaient plus ou moins le projet.

Dans la séance du 14 mars, tous ces amendements ainsi que l'*avant-projet* de M. Frère-Orban furent renvoyés à la section centrale.

Alors intervint le second rapport fait au nom de cette section par M. Smolders, sur lequel s'établit désormais la discussion.

Ce rapport admettait le système de M. Frère-Orban. Il était ainsi conçu :

Messieurs,

1. Lorsque, en 1849, on s'occupa de la révision de la loi de 1833 sur l'enseignement supérieur, M. Rogier, ministre de l'intérieur, s'exprimait de la manière suivante :

Le régime des lois antérieures (1835 et 1844) tendait à abaisser et à rétrécir les études, nuisait au développement de l'esprit scientifique, encourageait trop exclusivement, chez les élèves, les efforts de la mémoire.

Le régime auquel ces paroles faisaient allusion était celui du jury unique ou central.

Il proposa, en conséquence, de le remplacer par un régime nouveau, celui des jurys combinés, composés d'un nombre égal de professeurs d'une université de l'Etat et d'une université libre.

Cette proposition fut accueillie par la législation et le nouveau système fut immédiatement mis en vigueur.

Moins de sept ans après, il fut à son tour apprécié dans des termes tout aussi défavorables par un autre organe du gouvernement.

Ce système, disait, en 1856, M. De Decker, ministre de l'intérieur, dans l'exposé des motifs de la loi du 1^{er} mai 1857, *est aujourd'hui jugé. On peut soutenir, sans crainte d'être démenti, qu'il est condamné par tous les professeurs qui l'ont pratiqué depuis cinq années. Leur témoignage confirme l'existence des griefs signalés, et qui sont inhérents au principe de l'institution. — Aussi, bien qu'introduit dans la pensée de développer l'esprit scientifique, ce système n'a-t-il eu nullement pour résultat de relever les études.*

Ne trouvant rien de mieux à y substituer, — se refusant, d'une part, à admettre la prétention des universités de l'Etat (a) au droit exclusif de conférer des grades à tous les élèves indistinctement, ou tout ou moins à leurs propres élèves, prétention qui, d'après lui, était la négation de fait de la liberté d'enseignement, — peu rassuré, d'autre part, sur les résultats, au point de vue scientifique, du jury professionnel, tel qu'il était alors déjà préconisé, M. De Decker proposa d'en revenir au jury central, mais en le corrigeant de manière à faire disparaître les défauts qu'il présentait dans sa forme primitive.

Sa manière de voir ne fut pas partagée par la chambre. Celle-ci, tout en reconnaissant que le nouveau système n'avait pas produit les bons

résultats espérés, pensa que cette déception ne tenait pas autant à la nature même de l'institution, qu'à la multiplicité exagérée des matières exigées pour chaque examen.

Elle conserva, en conséquence, le système des jurys combinés et réduisit à un nombre très-limité les branches d'étude qui devaient faire l'objet d'une épreuve publique, se contentant pour les autres de certificats de fréquentation.

Ce dernier système est, à son tour, jugé aujourd'hui par un troisième organe du gouvernement.

Les jurys, dit l'honorable M. Delcour dans l'exposé des motifs de la loi que nous discutons dans ce moment, les jurys, les conseils académiques, les facultés, les commissions spéciales, toutes les autorités compétentes ont constaté que, sous le régime des certificats, le niveau des études universitaires ne s'est point élevé et que même les récipiendaires ont une connaissance moins approfondie des matières d'examen.

Ainsi, d'après les déclarations mêmes du gouvernement faites à trois époques différentes, en 1849, en 1856 et en 1875, les trois régimes sous lesquels nous avons successivement vécu, n'ont rien fait pour relever les études supérieures et ont servi plutôt à les abaisser et à les affaiblir.

Et remarquez que ces déclarations ne sont pas faites à la légère, elles ne sont pas dictées par un sentiment de jalousie, pour se donner le triste plaisir de critiquer ce qui a été fait antérieurement, elles ne sont (chose triste à dire) que le reflet d'informations précises puisées aux meilleures sources, fournies par les hommes les plus compétents.

Il doit donc être bien démontré aujourd'hui, après la nouvelle et déplorable expérience faite depuis 1857, que la cause du mal tient, non à la forme, mais à l'essence même de l'institution. Nous avons successivement essayé, d'abord du jury central, même sous deux formes différentes ; après cela, du jury combiné, à haute et à basse pression : le mal est resté le même et les mêmes plaintes se sont reproduites. Quant au jury professionnel, il est condamné, sans avoir été pratiqué, par ceux-là mêmes qui en vantaient l'efficacité.

2. La cause véritable du mal, si elle n'a pas été aperçue dès le premier moment, a été signalée cependant depuis longtemps et à diverses reprises, par les personnes les plus autorisées. Elle tient uniquement à cette circonstance, que notre système suivi depuis quarante ans, dans la collation des grades académiques, enlève à la science la liberté de ses allures et de son indépendance. Or, la science vit de liberté et ne peut s'écarter de son développement que par le moyen de la liberté.

Cette vérité que la science a besoin de liberté a été comprise de tout temps dans un pays voisin qu'on se plaît à citer comme modèle pour la force des études et de son enseignement universitaire.

Le gouvernement prussien, dit M. Loomans, professeur à l'université de Liège, dans un rapport fort intéressant adressé en 1845 à M. le ministre de l'intérieur, *a pour principe de favoriser la liberté scientifique. Il accorde aux facultés la plus grande latitude en ce qui concerne leur programme ; il veut un enseignement complet qui comprenne les matières obligatoires ; mais il n'a tréint pas chaque professeur à donner régulièrement le même cours. — Cette liberté de choix existe à plus forte raison pour les méthodes. — On imaginerait difficilement un système d'enseignement plus libéral. Tout ce que nous avons dit sur les obligations des professeurs*

(a) L'université de Liège n'a jamais élevé de prétention semblable. (G. N.)

et sur la concurrence se résume dans le mot : *liberté académique* (*Lehrfreiheit*). L'histoire nous montre que la liberté académique fut la cause de la grandeur des universités du moyen âge : elle est aussi le secret de la prospérité des universités allemandes.

Cette appréciation de M. Loomans concorde entièrement avec l'opinion d'une des plus grandes illustrations de la science allemande, M. De Savigny. *Qu'est-ce qui nous autorise, disait-il, à attribuer à nos universités une vertu particulière qui leur assure la prééminence sur tous les établissements rivaux des autres pays ? Ce n'est pas tant la supériorité de lumières à laquelle se sont élevés les professeurs, où se sont élevés les disciples. Faire d'une parcelle supériorité leur privilège commun et distinctif serait s'exposer à des parallèles qui ne tourneraient pas toujours à leur honneur. Ce qui constitue leur vrai mérite, c'est qu'elles réalisent le type d'une organisation qui permet aux facultés créatrices du maître de se développer sans entraves, aux facultés réceptives de l'élève de contenter une curiosité féconde ; une organisation qui, en rendant le progrès de la science prompt et facile, lui donne accès auprès des intelligences les moins disposées pour la comprendre ; une organisation, enfin, qui fait aisément reconnaître les hommes qu'une haute vocation appelle, et concourt en même temps à ennobler, dans les natures moins heureusement douées, le sentiment de l'existence (a).*

Cette organisation qui permet aux facultés créatrices du maître de se développer sans entraves nous manque malheureusement en Belgique, et son absence est due au système d'examen officiels à double caractère, scientifiques et professionnels à la fois, que la loi de 1835 a emprunté au régime universitaire des Pays-Bas et que les lois postérieures sur la matière ont maintenu jusqu'à ce jour.

Sous le régime hollandais, l'enseignement supérieur était entièrement aux mains de l'Etat : il n'y avait d'autres universités que les siennes. L'Etat enseignait, l'Etat conférait les grades académiques, et il ouvrait l'accès aux carrières libérales. Il était fort naturel que le même diplôme, qui servait de couronnement aux études supérieures, fût le titre d'aptitude à l'exercice des professions scientifiques. La science, dans ce système, conservait toute la liberté de ses allures, le professeur toute son indépendance.

3. La proclamation de la liberté de l'enseignement en 1851, et l'établissement d'un enseignement privé à côté des écoles officielles ne permirent plus de conserver ce régime, dans lequel le diplôme *légal* se confondait avec le diplôme *scientifique* et était délivré par les professeurs des universités de l'Etat.

On ne pouvait plus laisser à ces derniers, à l'exclusion de tous autres, le soin et la prérogative de délivrer les diplômes officiels : c'eût été placer les établissements libres et les jeunes gens qui les fréquentaient dans des conditions d'inégalité évidentes. On eut recours à des commissions d'examen dans lesquelles les représentants de l'enseignement privé coudoyaient ceux de l'enseignement donné aux frais de l'Etat. Le but était louable : on cherchait à procurer à l'un et à l'autre des garanties d'impartialité dans la collation des grades académiques. En fait, on ne réussit qu'à les asservir tous deux.

(a) *Wesen und Werth der Deutschen Universitäten.*

Par l'effet d'une illusion dont on a trop tardé à s'apercevoir, on alla jusqu'à croire que des examens institués dans le but de constater l'aptitude professionnelle pouvaient servir à soutenir et même à élever le niveau de l'enseignement et des études. Sous l'impulsion de cette idée, on leur imprima un caractère essentiellement scientifique ; le diplôme légal prit la place du diplôme universitaire et finit par mettre ce dernier en oubli.

Depuis ce moment, les études supérieures, au lieu de se développer et de se fortifier, sont restées tout au moins stationnaires. La vie, le stimulant véritable, l'amour du progrès leur font défaut. Professeurs et élèves n'enseignent et ne travaillent qu'en vue de l'examen, et dans les limites souvent fort étroites du savoir indispensable pour y réussir.

Cette situation éminemment fâcheuse a été souvent signalée : elle est généralement reconnue aujourd'hui. Tous les corps enseignants : les universités de l'Etat, comme les universités libres, s'en plaignent et réclament un prompt remède au mal.

Ce remède quel sera-t-il ? Il ne sera pas difficile à trouver si l'on veut bien mettre chaque chose à sa place, ne pas confondre des intérêts différents et laisser à chacun son rôle propre, à chaque chose sa fonction naturelle.

4. L'Etat a évidemment le droit de se préoccuper du développement scientifique de la nation. Jusqu'ici on n'a fait aucune difficulté à lui reconnaître le droit de s'assurer de la capacité de ceux qui veulent exercer certaines professions, aux fins de protéger la société contre leur impéritie.

Mais est-ce à dire que, sous prétexte de remplir cette dernière mission, il lui faille réglementer, surtout dans un pays de libre enseignement, toutes les parties de l'instruction publique et privée et les soumettre, ainsi que cela se pratique actuellement, à toute une série d'examen officiels ? Sa sollicitude exagérée pour l'un des ses intérêts n'ira-t-elle pas à l'encontre de l'autre ? L'expérience n'a-t-elle pas prouvé qu'en pesant trop fortement sur la science, on en comprime l'essor ?

Que faut-il donc faire ?

Affranchir l'enseignement, lui rendre tout son honneur et toute sa dignité, et se contenter, en ce qui concerne les garanties sociales dans l'exercice des professions scientifiques, à ce qui est strictement nécessaire.

Aussi les universités de l'Etat sont dans le vrai lorsque, pour porter remède au mal, elles revendiquent la liberté de conférer des grades et de délivrer des diplômes. Leur mission de corps enseignant implique naturellement cette dernière faculté. Celui qui reçoit ou qui accepte la mission d'enseigner doit naturellement avoir le pouvoir de constater la capacité acquise dans le chef de celui auquel l'enseignement a été donné. Mais elles ne sont plus dans le vrai lorsqu'elles prétendent que les diplômes délivrés par elles doivent forcément avoir la valeur de diplômes professionnels. L'exemple de l'Allemagne, où cependant le monopole universitaire existe, prouve le contraire.

Elles sont bien plus éloignées encore de la vérité, surtout de la vérité constitutionnelle, quand elles prétendent que cette prérogative doit leur être exclusivement réservée, et que le système des jurys ou des examens en dehors de l'école, auquel elles cherchent à se soustraire, comme à une cause de ruine, système que l'on n'a pas même craint de qualifier d'*écœurant* et d'*immoral*, doit

être maintenu pour les universités libres (a). Comme si celles-ci n'avaient pas droit aux mêmes égards et aux mêmes conditions de vie et d'existence que leurs rivales !

De deux choses l'une : ou l'Etat n'a pas besoin, pour sauvegarder la santé et la fortune des citoyens, de s'attribuer le monopole des examens universitaires, et, dans ce cas, il faut qu'il l'abandonne aussi bien à l'égard de l'enseignement libre qu'à l'égard de l'enseignement donné à ses frais ; ou bien ce monopole est une condition indispensable de salut social, et, dans ce cas, il faut qu'il la maintienne à l'égard de l'un aussi bien qu'à l'égard de l'autre. L'égalité constitutionnelle le veut ainsi.

La section centrale a pensé que la question devait et ne pouvait être résolue que dans le premier sens.

Dans sa pensée, l'Etat peut, sans le moindre danger, renoncer au système de protection sociale qu'il a suivi jusqu'à ce jour, — s'abstenir d'intervenir directement dans la collation des grades académiques, — se contenter, pour ouvrir l'accès des carrières libérales à ceux qui veulent les embrasser, de la production d'un diplôme scientifique, — et abandonner le soin de délivrer ces diplômes à ceux auxquels il revient tout naturellement, c'est-à-dire aux corps enseignants.

5. Les discussions récentes de la chambre prouvent que cette manière de voir est partagée par plusieurs de ses membres, même les plus considérables, et que le moment est arrivé de réaliser sous ce rapport un progrès vivement désiré. La section centrale le constate avec bonheur. Elle croit donc pouvoir reprendre une solution qu'elle n'avait fait qu'indiquer dans son premier rapport et en faire aujourd'hui l'objet d'une proposition formelle : c'est de ne subordonner désormais l'exercice des professions libérales qu'à la production de diplômes purement scientifiques dont la sincérité et le caractère sérieux seraient constatés au moyen d'un visa donné, au nom du gouvernement, par une commission spéciale instituée à cet effet.

Cette commission n'aura pas d'examen à faire subir, il n'y a dès lors aucune raison d'y faire entrer l'élément professoral ; mieux vaud même, dans l'intérêt de la parfaite impartialité des décisions, l'en écarter complètement. Sa seule mission consistera à s'assurer que les diplômes qui lui seront présentés sont émanés d'un établissement d'instruction supérieure possédant un enseignement complet et constituant au moins une faculté (b) et qu'il son été délivrés après un examen public sur un minimum de matières déterminé par la loi pour chaque grade. La loi fixera en même temps le minimum de la durée des études pour l'obtention de certains grades.

Les matières d'examen prescrites pour chaque grade pourront faire l'objet de plusieurs épreuves : pour certains grades, cette division sera même obligatoire ; mais la répartition des matières entre les diverses épreuves restera abandonnée aux convenances de chaque établissement.

Ceux qui n'auront pas de diplôme délivré par un établissement de haut enseignement, de même que ceux dont le diplôme aura été refusé, subiront leur examen devant un jury central constitué

en conformité des dispositions actuellement existantes et dont le fonctionnement sera réglé par un arrêté royal.

Le nouveau mode de conférer les grades académiques n'entrera en vigueur que le 1^{er} juillet 1877. Jusque-là la loi de 1837 conservera son effet.

6. La section centrale a la ferme conviction que la mesure qu'elle a l'honneur de vous proposer contribuera efficacement, si elle est adoptée par la législature, à relever les études supérieures, sans mettre en danger aucun intérêt sérieux. Ce ne sera pas encore la liberté complète de l'enseignement supérieur, mais un premier pas dans cette voie, un acheminement à un affranchissement plus complet, peut-être même une première étape vers la liberté absolue de toutes les professions.

Un amendement dans ce dernier sens déposé par l'honorable M. Coomans a été renvoyé à la section centrale. Cet amendement a été sous-amendé par un de ses membres dans les termes suivants :

Art. 1^{er}. *Toutes les professions sont libres.*

Art. 2. *La loi détermine les conditions d'admission aux fonctions publiques pour lesquelles des conditions sont jugées nécessaires.*

Art. 3. *La présente loi ne sera en vigueur que lors de la promulgation de la loi dont il est question à l'article 2.*

Mis aux voix, ce sous-amendement a été rejeté par quatre voix contre une. Deux membres se sont abstenus.

L'amendement de l'honorable M. Coomans a été rejeté par le même nombre de voix : trois membres se sont abstenus.

La majorité de la section centrale a été d'avis qu'il était impossible de voter ces propositions dans la forme dans laquelle elles étaient faites, et sans l'indication des conditions d'admissibilité aux emplois publics pour lesquelles des grades sont exigés. Elle a pensé, du reste, que les esprits n'étaient pas suffisamment préparés à une innovation aussi radicale ; qu'il était plus prudent de n'y arriver que graduellement, en commençant par une réforme plus urgente et qui a toute chance d'aboutir : l'émancipation de l'enseignement supérieur.

MM. Woeste et Kervyn de Lettenhove, présents à la séance, ont retiré leurs amendements, et se sont ralliés au système général adopté par la section.

7. La section centrale ayant manifesté le désir de connaître les intentions du gouvernement relativement aux écoles spéciales du génie civil et des mines, M. le ministre des travaux publics lui a déclaré en substance : qu'il ne pouvait adhérer à l'amendement de M. Woeste et regrettait de se trouver à ce sujet en dissentiment avec un certain nombre de membres de la chambre ; que ce n'est pas au moment où la législature paraît disposée à faire un grand pas en avant dans la voie de la vraie liberté en matière d'enseignement, qu'il faut restreindre la liberté de l'enseignement technique et de l'exercice des professions en vue desquelles il se donne ; semblables restrictions s'expliqueraient d'autant moins qu'elles seraient limitées à l'exercice des fonctions publiques. M. le ministre reconnaît, du reste, qu'aujourd'hui que l'enseignement se donne dans d'autres écoles que celles de l'Etat, le gouvernement ne peut maintenir le monopole dont ses écoles sont investies et qu'il est constitutionnellement de son devoir d'admettre également à son service des ingénieurs formés dans les

(a) Voy. la note qui précède, (G. N.).

(b) Voy. la note 7, sous l'art. 20.

grades : celui de candidat et celui de docteur (1).

Il y a, de plus, un grade de candidat notaire, un grade de candidat en pharmacie et un grade de pharmacien.

Art. 2. Nul ne peut obtenir le grade de

candidat en droit, s'il n'a reçu le titre de candidat en philosophie et lettres;

Celui de candidat en médecine, s'il n'a reçu le titre de candidat en sciences naturelles;

Celui de pharmacien, s'il n'a reçu le

écoles libres, s'ils lui présentent des garanties suffisantes de savoir et de capacité. Dans sa pensée, les conditions moyennant lesquelles semblable admission est aujourd'hui autorisée, devront être modifiées, soit en ramenant la durée du stage pratique exigé, de dix ans à trois ans, soit sous toute autre forme qui concilie le principe de la liberté de l'enseignement avec les garanties que l'Etat doit exiger de ceux qui demandent à entrer à son service. M. le ministre persiste à croire que c'est là une question qui doit pour le moment rester ouverte, mais il est tout disposé à mettre immédiatement la solution à l'étude.

Prenant acte de ces déclarations et se confiant dans la parole de M. le ministre des travaux publics, la section centrale et l'honorable M. Woeste, présent à la séance, ont cru ne pas devoir insister pour le moment sur la réalisation immédiate d'une mesure qui exige le concours absolu du gouvernement, et ont retiré les amendements qui le concernent.

8. La section centrale s'est occupée ensuite de formuler les dispositions nouvelles à introduire dans le projet de loi en vue du nouveau mode de collation des grades académiques et de la révision de tous les autres pour en mettre la rédaction en harmonie avec le nouveau système.

Dans le cours de ce travail, elle a décidé de retrancher des matières de la candidature en philosophie et lettres les connaissances élémentaires de physique et de chimie et de biffer du paragraphe de son projet qui se rapporte aux antiquités romaines les mots : *et religieux*.

Le projet de loi ainsi amendé, que la section centrale a l'honneur de présenter à votre adoption, a été voté à l'unanimité des six membres présents; un membre s'était retiré avant la fin de la séance.

Le rapporteur,
TH. SMOLDERS.

Le président,
F. SCHOLLAERT.

(1) C'est à l'occasion de cet article que la chambre fut appelée à se prononcer sur trois amendements qui dominaient tout le projet.

— Le premier amendement, proposé par M. FRÈRE-ORBAÏ, était conçu en ces termes :

- « L'exercice de la profession d'avocat est libre.
- « Les conditions d'admission dans la magistrature, aux fonctions qui s'y rattachent et au notariat, seront déterminées par une loi. »

La division ayant été demandée, la première proposition, mise au vote, fut rejetée par 65 voix contre 45 et 2 abstentions.

La seconde proposition qui, d'ailleurs, demeure réservée, en présence de ce vote, fut retirée par son auteur.

— Le second amendement avait pour père M. COOMANS; il était ainsi conçu :

- « L'exercice des professions que la loi présente concerne sera libre à dater du 1^{er} octobre 1877. »

Cet amendement fut également rejeté. Les

Annales parlementaires ne disent pas à quelle majorité.

— Le troisième amendement avait été déposé par M. VAN HUMBECCK; il était ainsi conçu :

- « Art. 1^{er}. Il y a un grade de docteur en droit.

« Un grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements,

« Un grade de candidat notaire,

« Et un grade de pharmacien.

« La collation de ces grades ne peut avoir lieu que conformément aux dispositions suivantes.

« Les autres grades académiques ne sont pas réglementés par la loi; les universités de l'Etat pourront les délivrer conformément aux arrêtés royaux qui seront portés sur la matière; les établissements libres les délivreront, aux conditions qu'ils détermineront eux-mêmes. Aucune prérogative n'y est attachée. »

L'honorable membre disait : « Je me propose d'essayer d'enlever au système de la section centrale les défauts qui me paraissent les plus grands.

« De ces défauts, j'en signale déjà quelques-uns dans les deux premiers articles du projet de la section centrale.

« L'article 1^{er} énumère les différents grades que la loi va réglementer.

« Ils sont au nombre de deux pour chaque faculté, et l'article 2 établit l'ordre dans lequel les grades devront être successivement obtenus.

« D'après moi, cette énumération et cette gradation n'ont plus leur raison d'être dans le nouveau système que l'on veut adopter. Voici pourquoi :

« Le seul avantage par lequel le système nouveau puisse contre-balancer les inconvénients qu'il présente réside dans la liberté des méthodes, dans la liberté du régime intérieur des universités.

« Si l'on veut que le système produise cet avantage, que l'on borne la réglementation aux garanties strictement nécessaires, aux dispositions qui se rattachent directement à l'exercice de chacune des professions qu'on croit devoir réglementer, le barreau, le notariat, la médecine et la pharmacie.

« Il ne faut plus de grades réglementés dans la faculté de philosophie et la faculté des sciences. Dans le nouveau système, cela ne se justifie plus. Ces grades, dans la législation actuelle, ne servent d'ailleurs qu'à motiver la dispense de certaines garanties.

« Ainsi, pour l'enseignement moyen, ils exemptent de produire le diplôme de professeur agrégé. Ils ne peuvent plus produire ce même effet dès qu'on en autorise la collation par des établissements privés. L'Etat devra recourir à d'autres considérations pour juger si un candidat, non porteur du diplôme de professeur agrégé, réunit cependant, à cause de l'instruction puisée à des sources plus élevées, les conditions d'aptitudes

grade de candidat en pharmacie ou celui de candidat en sciences naturelles ;

Celui de docteur dans une science, s'il n'a déjà été reçu candidat dans la même science.

Art. 3. Nul ne peut obtenir le grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, s'il ne justifie par certificat qu'il a fréquenté avec assiduité et avec succès, pendant deux ans au moins à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat en médecine, la clinique interne, la clinique externe et la clinique des accouchements.

Art. 4. Nul ne peut exercer la profes-

suffisantes pour exercer une fonction dans l'enseignement moyen public.

« Il y a donc lieu de faire disparaître de l'article 1^{er} tout ce qui concerne la philosophie et les lettres, les sciences naturelles, les sciences physiques et mathématiques. Dans l'article 2, il faut faire disparaître toutes les dispositions qui exigent qu'avant d'avoir reçu un grade de docteur, on ait reçu un grade de candidat.

« Ces restrictions, encore une fois, ne signifient plus rien dans le système nouveau ; en s'y ralliant, voici à quoi la loi doit se borner : elle énumérera d'abord les matières qui doivent être étudiées pour l'obtention du diplôme permettant l'exercice d'une profession réglementée ; elle fixera ensuite le minimum du temps dans lequel ces études doivent être faites, minimum indispensable pour les supposer faites d'une manière utile ; cela fait, elle doit s'en tenir là.

« Le reste est à régler par les universités. Celles-ci établiront, si elles le veulent, autant d'examens qu'il y aura de matières à étudier pour arriver à l'exercice de la profession ; si elles ne veulent pas multiplier les examens à ce point, elles grouperont les matières par deux, par trois, par quatre, par nombre plus considérable, si elles le veulent. Mais désormais, ces questions doivent rester dans leur libre arbitre. Sinon, je le répète, vous maintenez la réglementation dans les côtés où elle offre des désavantages, et vous nous refusez les avantages de la liberté des méthodes dont vous vous vantez de préparer l'avènement... »

M. FRÈRE-ORDAN : « Il est certain que du moment où nous parlons de l'idée que nous ne devons plus nous occuper que des diplômes qui sont exigés pour l'exercice de certaines professions, les autres diplômes purement scientifiques, ainsi que les grades préparatoires, semblent pouvoir être laissés en dehors de la loi. A première vue, cela semble parfaitement exact, mais il faut considérer ceci : nous faisons une loi sur l'enseignement supérieur, et il faut bien que dans cette loi nous déterminions ce qui concerne les grades, même quand ils ne sont pas exigés par l'exercice d'une profession. Nous réglons ce que peuvent faire les universités de l'Etat.

« A la vérité, l'honorable M. Van Humbeeck simplifie la question en disant que ces conditions seront déterminées par arrêté royal. Je ne verrais

sion de pharmacien, s'il ne justifie, au moyen d'un certificat délivré par une commission médicale provinciale ou par l'inspecteur général du service de santé de l'armée, de deux années de stage officiel, fait postérieurement à l'époque où il a obtenu le grade de candidat en pharmacie ou celui de candidat en sciences naturelles.

CHAPITRE II. — Des examens.

Art. 5. L'examen pour la candidature en philosophie et lettres comprend :

La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin ;

pas, pour ma part, grand inconvénient à ce que toutes ces questions de programme fussent réglées, pour les objets autres que la profession d'avocat ou les professions médicales, par arrêté royal. Mais il y a un obstacle qui nous a arrêtés jusqu'à présent.

« Peut-être a-t-on donné à la constitution une interprétation trop absolue. Mais elle dit que l'enseignement public doit être réglé par la loi ; et on l'a toujours, jusqu'à présent, appliquée en ce sens que la loi devait s'occuper de ces détails. Peut-être y aurait-il lieu de procéder autrement.

« Mais cela mériterait examen et je ne pense pas que la chambre serait décidée à se dessaisir dès à présent du droit, qu'elle a toujours exercé, de régler ce qui concerne l'enseignement. »

Vingt-deux voix seulement se rallièrent à la proposition de M. VAN HUMBECK ; soixante-dix-neuf la repoussèrent. Il y eut deux abstentions.

— Vint ensuite le vote sur l'article 1^{er} du projet.

M. SWOLANS, rapporteur : « Le premier paragraphe de l'article 1^{er} de la section centrale concorde avec le premier paragraphe de l'article 1^{er} du projet du gouvernement.

« Il n'y aurait donc aucun inconvénient à voter dès à présent le premier paragraphe de l'article 1^{er} ; mais il y a un dissentiment entre le gouvernement et la section centrale relativement au deuxième paragraphe.

« Le gouvernement propose le maintien du grade de docteur en sciences politiques et administratives, et la section centrale supprime ce grade. Je crois qu'il faudrait que le gouvernement s'expliquât en ce moment pour savoir s'il maintient sa proposition. »

M. DELCOUR, ministre de l'intérieur : « Le projet de loi actuel a particulièrement en vue l'exercice de certaines professions libérales ; je ne crois donc pas qu'il soit encore nécessaire de maintenir le grade de docteur en sciences politiques et administratives. Ce grade fera l'objet des examens particuliers qui se passeront devant les universités, et on pourra, en le soumettant à une organisation spéciale, arriver plus facilement à donner satisfaction aux vœux qui ont été exprimés. »

— L'article 1^{er} est mis aux voix et adopté. (Séance du 6 avril 1876. — Ann. parl., p. 768, sq.) — Voy. la deuxième partie de la note de l'article 23.

L'histoire de la littérature française ou de la littérature flamande de l'un des trois derniers siècles, aux choix des récipiendaires ;

La psychologie, la philosophie morale et la logique ;

L'histoire politique de l'antiquité et du moyen âge, l'histoire politique moderne et spécialement l'histoire politique interne de la Belgique ;

Les antiquités romaines, envisagées au point de vue des institutions politiques jusqu'au règne de Justinien.

Pour les récipiendaires qui se destinent au doctorat en philosophie et lettres, l'examen comprend, en outre, la traduction d'un texte grec, à livre ouvert, et l'explication d'un auteur grec.

Ces matières peuvent faire l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

Art. 6. L'examen pour le grade de docteur en philosophie et lettres comprend :

La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et d'un texte grec, ainsi que des exercices philologiques sur la langue latine et sur la langue grecque ;

L'histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne ;

L'histoire de la littérature grecque et celle de la littérature latine ;

Les antiquités grecques ;

Les éléments de la grammaire générale ;

L'histoire comparée des littératures européennes modernes ;

La métaphysique générale et spéciale.

Les récipiendaires sont interrogés d'une manière approfondie, à leur choix, soit sur la métaphysique générale et spéciale, soit sur la littérature latine et la littérature grecque, soit sur l'histoire comparée des littératures européennes modernes. Le diplôme mentionne les matières qui

ont fait l'objet de cet examen approfondi.

Ces matières peuvent faire l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

Art. 7. L'examen pour le grade de candidat en droit comprend :

L'histoire du droit romain ;

Les institutes du droit romain ;

Le droit naturel ou la philosophie du droit ;

L'encyclopédie du droit et l'introduction historique au cours de droit civil.

Art. 8. L'examen pour le grade de docteur en droit comprend :

Les pandectes ;

Le droit civil (code civil en entier) ;

Le droit public et le droit administratif ;

Le droit criminel belge ;

Les éléments du droit commercial ;

Les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile ;

L'économie politique.

Ces matières feront l'objet de deux épreuves et de deux années d'études au moins.

Art. 9. L'examen de candidat notaire pour les aspirants qui ne sont pas docteurs en droit comprend (2) :

L'encyclopédie du droit et l'introduction historique au cours de droit civil ;

Le droit civil (code civil en entier).

Les lois organiques du notariat et les lois fiscales qui s'y rattachent.

Les docteurs en droit qui veulent obtenir le grade de candidat notaire ne sont soumis qu'à un seul examen, portant sur les lois organiques du notariat et sur les lois fiscales.

Les récipiendaires des deux catégories subissent, de plus, dans l'examen final, une épreuve pratique, consistant en une

(2) La section centrale exigeait le grade de docteur en droit pour l'obtention du grade de candidat notaire.

Cette disposition a été supprimée parce qu'elle était de nature à soulever de longues discussions.

La question, a-t-on dit, se présentera naturellement à l'occasion de la prochaine discussion du projet de loi sur le notariat, dont la chambre est saisie en ce moment. (Séance du 8 avril 1876. — Ann. parl., p. 788.)

rédaction d'actes faite, à leur choix, soit en langue française, soit en langue flamande, soit dans les deux langues. Ils sont, en outre, admis à justifier de leur aptitude à rédiger des actes en langue allemande.

Il est fait mention, dans le certificat de capacité, de la langue ou des langues dont le récipiendaire s'est servi pour cette épreuve pratique.

Art. 10. L'examen pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques comprend :

La logique, la psychologie et la philosophie morale ;

La géométrie analytique complète ;

La géométrie descriptive ;

L'algèbre supérieure et les éléments de la théorie des déterminants ;

Le calcul différentiel, le calcul intégral et les éléments du calcul des variations ;

La statique analytique et la dynamique du point ;

L'astronomie physique ;

La physique expérimentale ;

Les principes généraux de chimie ;

La cristallographie.

Ces matières feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

Art. 11. L'examen pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques comprend :

L'analyse pure ;

Le calcul des probabilités ;

La mécanique analytique des systèmes, l'hydrostatique et l'hydrodynamique ;

La physique mathématique générale, y compris la théorie du potentiel ;

L'astronomie mathématique ;

Une épreuve approfondie sur l'une des quatre matières suivantes, au choix des récipiendaires :

A. Les compléments d'analyse ;

B. Les théories dynamiques de Jacobi et la mécanique céleste ;

C. La géométrie supérieure analytique et synthétique ;

D. La physique expérimentale et mathématique.

Le diplôme mentionne la matière qui a fait l'objet de cet examen approfondi.

Les diverses branches énumérées ci-dessus feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

Art. 12. L'examen pour le grade de candidat en sciences naturelles comprend :

La logique, la psychologie et la philosophie morale (3) ;

La physique expérimentale ;

Les éléments de zoologie ;

La chimie générale ;

Les éléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale ;

Des notions élémentaires de minéralogie et de géologie.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie.

Ces matières feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

Art. 13. L'examen pour le grade de

(3) M. JOTTRAND : « Je désirerais savoir si l'étudiant qui aura pris son diplôme de candidat en philosophie et lettres sera obligé, s'il veut prendre un diplôme de candidat en sciences naturelles, de subir un nouvel examen sur la psychologie, la logique et la philosophie morale, branches sur lesquelles il aura déjà été interrogé ? »

« Dans les lois que nous remplaçons par la loi nouvelle, il a toujours été dit que les étudiants n'étaient, dans aucun cas, obligés de subir deux fois leur examen sur les mêmes matières. »

M. DELCOUR, ministre de l'intérieur : « Messieurs, il est très-rare de voir un candidat en philosophie passer à la candidature en sciences naturelles ou en sciences physiques et mathématiques. Qu'a voulu le gouvernement en proposant d'introduire dans les études scientifiques la logique, la psycho-

logie, etc. ? Il a voulu uniquement faire disparaître un des inconvénients résultant de la suppression de l'épreuve préparatoire qu'exigeaient les lois de 1833 et de 1849.

« En rétablissant les études philosophiques dans le programme des examens de candidature en sciences, nous avons répondu à un vœu manifesté par toutes les universités et je dirai même par tous les corps savants. »

« L'honorable M. Jottrand demande si un récipiendaire qui, dans un examen précédent, aura déjà été interrogé sur une branche faisant partie d'un autre examen qu'il est appelé à subir, devra satisfaire à une nouvelle épreuve sur cette même branche ? Evidemment, non. Ce point n'est pas douteux dans la pensée du gouvernement. » (Séance du 8 avril 1876. *Ann. parl.*, p. 790, sq.)

docteur en sciences naturelles comprend :

1° Un examen approfondi sur l'une des quatre catégories de matières suivantes, au choix des récipiendaires :

A. La zoologie proprement dite, la géographie et la paléontologie animales, l'anatomie de texture, l'anatomie et la physiologie comparées ;

B. La botanique générale et spéciale, y compris la géographie et la paléontologie végétales ;

C. La minéralogie, la géologie et la paléontologie stratigraphique ;

D. La chimie générale et analytique ;

2° Un examen ordinaire sur les trois catégories de matières du numéro précédent qui n'ont point fait l'objet de l'examen approfondi.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique portant sur la catégorie de matières qui a fait l'objet de l'examen approfondi.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi.

Ces matières feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

Art. 14. L'examen pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements comprend :

Les éléments d'anatomie comparée ;

La pharmacognosie et les éléments de pharmacie ;

L'anatomie descriptive, y compris l'anatomie des régions (4) ;

L'anatomie de texture ;

La physiologie humaine ;

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique, consistant en démonstrations anatomiques ordinaires ou macroscopiques, et en démonstrations anatomiques microscopiques.

Ces matières feront l'objet d'une épreuve

unique ou de deux épreuves successives.

Art. 15. L'examen pour le grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements comprend :

La pathologie générale ;

L'anatomie pathologique ;

La pathologie et la thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies mentales ;

La thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique ;

La pathologie chirurgicale, y compris l'ophtalmologie ;

La théorie des accouchements ;

L'hygiène publique et privée ;

La médecine légale, non compris la chimie toxicologique ;

La clinique interne ;

La clinique externe ;

La pratique des accouchements ;

La théorie et la pratique des opérations chirurgicales.

Les récipiendaires subissent, en outre, deux épreuves pratiques consistant : l'une en démonstrations microscopiques d'anatomie pathologique, l'autre en démonstrations d'anatomie des régions.

Les diverses matières indiquées ci-dessus feront l'objet de trois années d'études et de trois épreuves au moins.

Art. 16. L'examen pour le grade de candidat en pharmacie comprend :

Les éléments de physique expérimentale ;

La chimie générale ;

Les éléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale ;

Des notions élémentaires de minéralogie et de géologie.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie.

(4) Le texte de la section centrale portait :

« L'anatomie descriptive (ostéologie, syndesmologie, myologie et angéologie), y compris l'anatomie des régions.

« Il y a là, disait M. SWOLDERS, rapporteur, une parenthèse qui doit être biffée. Voilà pourquoi : D'après le projet du gouvernement, il devait y

avoir deux examens. Le premier examen comprenait une partie de l'anatomie descriptive et cette partie était indiquée en parenthèse. Le reste était exigé pour le deuxième examen. Maintenant nous mettons toute l'anatomie descriptive en une fois.

— L'article 14, ainsi amendé, est adopté. (*Ibid.*, l. c., p. 791.)

Art. 17. L'examen pour le grade de pharmacien comprend :

Les éléments de chimie analytique et de chimie toxicologique ;

Les drogues et les médicaments en tant que marchandises, les altérations, les falsifications et les doses maxima ;

La pharmacie théorique et la pharmacie pratique.

Les récipiendaires subissent, en outre, les épreuves pratiques suivantes :

Deux opérations chimiques ;

Deux préparations pharmaceutiques ;

Une analyse générale ;

Une opération toxicologique ;

Une opération propre à découvrir la falsification des médicaments ;

Une recherche microscopique ;

Ces matières feront l'objet d'une épreuve

unique ou de deux épreuves successives.

Art. 18. Une ou plusieurs matières pourront être transférées d'un examen à un autre, par arrêté royal, le conseil académique entendu (5).

Art. 19. Tous les examens se font publiquement et sont annoncés, au moins huit jours d'avance, dans le *Moniteur belge* et dans un journal de la localité où siège l'université (6).

CHAPITRE III. — Des diplômes et de leur entérinement.

Art. 20. Les diplômes relatifs aux grades prémentionnés, délivrés conformément aux prescriptions des articles précédents, soit par une université de l'État, soit par une université libre (7), soit par le jury central, seront, avant de produire aucun

(5) Cet article ne se trouvait pas dans le projet; il a été introduit sur la proposition M. FRÈRE-ORBAN, et admis, sans observation. (*Ibid.*, p. 792.)

(6) *Sénat. Séance du 15 mai 1876.* — M. Van Schoor : « Je demanderai à l'honorable ministre de l'intérieur si les examens doivent être passés devant toute la faculté ou s'ils doivent être passés seulement devant les professeurs enseignant les matières sur lesquelles l'élève est interrogé. Au nom de qui les diplômes vont-ils être délivrés? Sera-ce au nom de l'université, au nom de la faculté ou au nom du recteur? »

« En présence du droit excessif qui est accordé à la commission chargée de l'entérinement des diplômes, il faut nécessairement une explication sur ces points; il faut que les membres de la commission d'entérinement ne puissent pas, par exemple, objecter à l'une ou à l'autre université qu'un examen n'a pas été régulièrement passé. »

« La commission pourra-t-elle dire : Nous n'entérinons que les diplômes délivrés par une faculté entière et non pas ceux délivrés par les professeurs qui ont interrogé; nous n'entérinons que les diplômes délivrés par une université et non ceux délivrés par une faculté. »

« Il y a là un doute qui doit disparaître. Il faut que la loi soit claire, précise, et ne puisse pas prêter au doute ou à la controverse. »

« Je demanderai, à cet égard, une explication à l'honorable ministre. »

M. DELCOUR, ministre de l'intérieur : « Voici, messieurs, la solution que doit recevoir la question posée par l'honorable sénateur. Pour les universités de l'État, il faut un règlement général, après que le conseil académique aura été consulté. Les examens auront lieu conformément à ce règlement. »

« Quant aux examens devant les universités libres, le gouvernement n'aura pas à intervenir; les universités libres régleront elles-mêmes l'époque et les modes des examens, en se conformant aux dispositions de la loi; elles détermineront, toujours conformément à la loi, s'il sera établi

une ou deux épreuves pour l'examen. Les universités de l'État sont loin d'être d'accord sur ce point. Ainsi l'université de Liège demande deux épreuves pour l'examen de candidat en philosophie et lettres, tandis que l'université de Gand pense qu'une seule épreuve suffit. »

« La même divergence d'opinion se rencontre au sein des universités libres : la faculté de philosophie et lettres de Bruxelles se contente, pour le même examen, d'une seule épreuve, tandis que la faculté de philosophie et lettres de Louvain demande deux épreuves. »

« Pourquoi ne pas laisser une certaine liberté à ces établissements? Dès que les examens se font avec les garanties prescrites par la loi, qu'ils portent sur toutes les matières du programme, qu'ils sont sérieux et subis sous les yeux du public, l'État et la science ne rencontrent-ils pas toute garantie? » (*Ann. parl.*, p. 207.)

(7) C'est à l'occasion de cet article qu'a été discutée une des plus graves questions que soulevait le projet, celle de savoir si des facultés libres isolées pourraient délivrer des diplômes, au même titre que les universités?

Si cette question avait été résolue affirmativement, c'en était fait des facultés de philosophie et lettres et des facultés des sciences, des universités de l'État, de l'université de Bruxelles et peut-être même de celles de Louvain. Les universités, comme telles, auraient disparu insensiblement, et le haut enseignement se serait, à la longue, composé de facultés isolées.

Le texte proposé par la section centrale comprenait des facultés isolées, aussi bien que les universités.

Cette assimilation des facultés isolées aux universités avait été vivement critiquée par quelques orateurs, dans le cours de la discussion générale, et le gouvernement lui-même la considérait comme dangereuse. Voici comment s'exprimait l'honorable ministre de l'intérieur, dans la séance du 4 avril 1876. (*Ann. parl.*, p. 740.)

M. DELCOUR, ministre de l'intérieur : « Le sys-

effet légal, entérinés par une commission spéciale siégeant à Bruxelles (8).

Art. 21. Cette commission sera composée de deux conseillers à la cour de cassation, de deux membres de l'Académie

royale de médecine, de deux membres de la classe des lettres et de deux membres de la classe des sciences de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts, tous désignés par le gouver-

tème de la section centrale, approuvé par le gouvernement, renferme les idées suivantes.

« Les examens seront faits à l'avenir par les universités mêmes.

« Les universités présentent, sous ce rapport, toutes les garanties désirables. Elles ont fait leurs preuves; elles existent depuis longtemps; elles ont des programmes connus; elles ont un personnel enseignant qui fait l'honneur du pays, non-seulement en Belgique, mais encore à l'étranger. La plupart de nos professeurs ont produit des travaux remarquables; il est peu d'entre eux qui n'aient tout au moins publié des résumés de leurs cours, résumés qui sont généralement appréciés et estimés.

« Le projet de loi accorde donc aux universités le droit de procéder à la collation des grades. C'est là un pas immense dans la voie de la vraie liberté, c'est une mesure conforme aux intérêts bien compris de la science et de l'enseignement.

« Cependant, le projet de la section centrale, allant plus loin, étendait ce principe, en dehors des universités, aux *facultés libres, quelles qu'elles fussent*. Il a paru au gouvernement qu'il pouvait y avoir un danger à appliquer un principe de cette nature d'une manière aussi large et à faciliter la création de facultés sans consistance et qui ne seraient pas en situation d'offrir au pays, à la science et à la société des garanties désirables.

« Nous avons cru préférable, quant à ce point, de maintenir le système actuel, c'est-à-dire de laisser les élèves qui n'appartiennent pas aux universités subir leurs épreuves devant un jury central, tel que celui qui fonctionne aujourd'hui. »

— *Dans la séance du 5 avril, quand l'article 22 du projet (20 de la loi) fut mis en discussion, l'honorable M. SMOLDERS, se référant au discours du ministre de l'intérieur, proposa, au nom de la section centrale, de donner à l'article du projet la rédaction qui a passé dans la loi.*

Cette proposition fut combattue par MM. KERVYN DE LETTENHOVE, WASSEIGE, MONCHEUR et COOMANS. Elle fut défendue par M. FRÈRE-ORBAN qui répondait aux adversaires de l'amendement : « Les honorables membres sont ici complètement dans l'erreur s'ils supposent qu'on a altéré la position des facultés de philosophie, ou que l'on aurait concédé à d'autres facultés ce que celles-ci n'obtiendraient point.

« Quelle est aujourd'hui la situation des facultés comparée à la situation des universités? Les facultés doivent présenter leurs élèves à un jury central.

« Les universités font examiner les leurs par leurs propres professeurs réunis aux professeurs d'une université de l'Etat. Les conditions, ne sont donc pas identiques et pour les facultés et pour les universités. La situation, sous ce rapport, restera ce qu'elle était auparavant. Les universités seront subir les examens à leurs élèves, sans le concours et sans le contrôle des professeurs d'une autre université; les élèves des simples facultés continueront à se présenter au jury central. Il n'y avait pas, il n'y aura pas davantage

identité dans les situations. » (*Ann. parlement.*, p. 770.)

— *Au sénat, la discussion qui exclut les facultés libres fut attaquée par l'honorable M. SOLVYNS.*

M. DELCOUR, ministre de l'intérieur, répondit : « L'honorable M. Solvyns a exprimé le regret que le projet de loi ne fût pas aussi favorable aux facultés libres qu'aux universités; il aurait voulu que les facultés libres fussent traitées comme les universités libres proprement dites.

« J'apprécie la pensée de l'honorable orateur. Certainement, en bonne logique, on peut se demander pourquoi ce qui est permis à une université au nom de la liberté est refusé aux facultés libres.

« Je répondrai que la question doit être examinée en fait. Dans les circonstances actuelles et, pour faire avec sûreté un pas de plus dans la voie de la liberté d'enseignement, la chambre des représentants a pensé qu'il convient d'entourer la réforme qui nous occupe de toutes les garanties désirables. Ces garanties, nous les trouvons dans les grands établissements appelés universités qui comprennent les quatre facultés complètes et qui, comme un foyer où toutes les sciences viennent converger, renferment des forces spéciales bien plus vives pour le développement des études.

« Vous sacrifiez les facultés libres, a dit l'honorable M. Solvyns. C'est une erreur, personne d'entre nous ne consentirait à prêter les mains à une pareille mesure. Nous n'avons pas d'ailleurs à l'heure qu'il est, en dehors des universités, de facultés complètes, organisées dans les conditions prévues par la loi sur l'enseignement supérieur.

« Le gouvernement, d'accord avec la section centrale de la chambre, a jugé qu'il serait préférable d'arrêter la réforme actuelle aux grands centres scientifiques et de se borner à développer le principe de la liberté d'enseignement surtout au point de vue universitaire. » (*Séance du 6 mai 1876. — Ann. parl.*, p. 193.)

(8) *L'honorable M. BERGÉ avait proposé à l'article 20 un amendement conçu en ces termes :*

« Les diplômes relatifs aux grades prémentionnés délivrés conformément aux prescriptions des articles précédents par les universités privées devront être, avant de produire leur effet légal, visés, pour certifier leur origine, par une commission spéciale, siégeant à Bruxelles. Les diplômes délivrés par les universités de l'Etat seront visés par le ministre de l'intérieur. »

Cet amendement, rejeté par la chambre (séance du 7 avril 1876. — Ann. parl., p. 770 à 774), fut repris au sénat, par M. REYNJENS. « C'est une chose ridicule, disait l'honorable sénateur, que la commission d'entérinement, nommée par l'Etat, soit chargée de constater que les diplômes délivrés par les universités de l'Etat sont émanés d'une université de l'Etat.

« En effet, les professeurs qui doivent les signer et le recteur qui doit les contre-signer d'après l'article 26, sont tous des fonctionnaires publics. Le diplôme émané d'une université de l'Etat est

nement et nommés pour une année. Ne peuvent faire partie de cette commission les professeurs de l'enseignement supérieur.

Art. 22. La commission choisira elle-même dans son sein son président et son secrétaire.

Elle ne pourra délibérer que pour autant que cinq de ses membres soient présents.

En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

complet et fait foi par lui-même de ce qu'il atteste.

« L'entérinement n'a de raison d'être que pour les universités libres, pour constater que ce sont bien des universités dans le sens de l'article 24. »

M. DELCOUR, ministre de l'intérieur : « L'honorable membre ne se rend pas bien compte du système de la loi ; dans ce système, les examens subis devant les universités sont considérés, quel que soit le lieu où ils se font, comme des épreuves purement scientifiques. Voilà la raison pour laquelle les universités de l'Etat, les universités libres et le jury central sont sur la même ligne : l'examen a cessé d'être officiel pour reprendre son caractère exclusivement scientifique. »

— L'article 20 est adopté. (*Séance du 15 mai 1876. — Ann. parl., p. 210.*) — *Voy. la note de l'art. 23.*

(9) M. DELCOUR, ministre de l'intérieur : « Cette commission d'entérinement, veuillez le remarquer, messieurs, ne sera pas, comme on l'a dit, un rouage sans importance ; elle aura au contraire une activité, une mission sérieuse, puisqu'elle sera appelée à vérifier et à constater si les matières du programme général ont été réellement et sérieusement enseignées ; elle s'assurera, non-seulement que l'enseignement a été sérieux, mais encore qu'il a offert, au point de vue des conditions légales, toutes les garanties requises. »

« La dénomination de *commission d'entérinement* nous paraît préférable à celle de *commission d'enregistrement*. Le mot d'enregistrement suppose un acte purement passif. L'entérinement suppose, au contraire, un contrôle, un droit d'appréciation que nous entendons consacrer. » (*Séance du 4 avril 1876. — Ann. parl., p. 740.*)

Sénat. — Séance du 15 mai 1876. — M. VAN SCHOOR : « Cet article exige que les membres de la commission d'entérinement s'assurent si les examens sont subis sur les matières et dans les conditions prescrites par la présente loi. Je demande à l'honorable ministre comment ces membres peuvent s'édifier sur ce point, si ce n'est en assistant aux épreuves, à titre de délégués du gouvernement ? Car il ne pourra évidemment pas suffire qu'ils légalisent la signature des professeurs. »

« La conséquence de cette disposition doit être nécessairement que les membres de la commission doivent assister aux examens, pour s'assurer d'abord si les examens ont réellement eu lieu et ensuite s'ils ont roulé sur les matières du programme. »

« S'il en est autrement, je suis fondé à dire que le contrôle de l'Etat résultant de l'établissement

Art. 23. La commission chargée d'entériner les diplômes aura pour mission de s'assurer et de constater qu'ils sont émanés, soit d'une université de l'Etat, soit d'une université libre, soit du jury central, et qu'ils ont été délivrés après des examens subis sur les matières et dans les conditions prescrites par la présente loi (9).

Art. 24. Est considéré comme université, pour l'application de la présente loi,

d'une commission d'entérinement est complètement illusoire et que la mission des membres de cette commission consiste simplement à légaliser la signature des professeurs. Je le dis de nouveau : c'est là un rôle en dessous de la dignité des hommes appelés à composer la commission d'entérinement. »

M. DELCOUR, ministre de l'intérieur : « Il me paraît que le système de la loi est aussi complet et qu'il présente des garanties aussi grandes que peut le désirer l'honorable M. Van Schoor. »

« Que veut le projet ? D'abord, pour qu'un diplôme puisse être délivré, il faut que l'établissement d'enseignement soit une université complète, qu'elle comprenne quatre facultés ; qu'elle ait un programme, non pas de fantaisie, mais un programme conforme à la loi et qu'il soit communiqué à la commission. »

« Supposez qu'une université vienne présenter, comme donnant tous les cours de la faculté de droit, trois professeurs seulement. Il est évident que l'on ne trouvera pas là les éléments d'une faculté complète et que trois professeurs, dans notre système actuel d'enseignement, ne pourraient suffire pour l'enseignement de toutes les branches du droit. Vous avez donc une première garantie de ce chef. La commission d'entérinement sera appelée à connaître si l'université est complète, si elle a un programme régulier et un personnel qui puisse répondre aux exigences de la loi. »

« L'honorable M. Van Schoor demande comment la commission s'assurera que l'examen prescrit a été subi. La réponse est bien simple. Le diplôme devra indiquer sur quoi l'examen a porté. Le diplôme soumis à la commission et signé par les professeurs formera la preuve même de l'examen. »

« On ne peut craindre de fausses déclarations. La responsabilité des professeurs et des universités est en cause, et si jamais, comme j'ai eu l'honneur de le faire remarquer dans une précédente séance, un professeur signait un diplôme attestant comme vrais des faits reconnus faux, il tomberait sous le coup des dispositions pénales insérées dans la loi. (Art. 30.) »

« J'espère que l'honorable sénateur voudra bien peser la valeur de ces considérations. »

— L'article 23 est mis aux voix et adopté. (*Ann. parl., p. 210, sq.*)

M. VAN SCHOOR : « Avant qu'il soit procédé au vote, je demanderai une petite explication à l'honorable ministre de l'intérieur. »

« Il est bien entendu, je pense, que le programme de l'examen ne constitue qu'un minimum, et que toute université qui croirait devoir étendre

tout établissement d'instruction supérieure, composé de quatre facultés au moins, enseignant la philosophie et les lettres, les sciences physiques, mathématiques et naturelles, le droit et la médecine, et dont le programme embrasse toutes les matières prescrites par la loi

pour les examens dans chacune de ces branches (10).

Art. 25. Chaque université de l'État ou libre adresse tous les ans à la commission, dans le mois de l'ouverture des cours, les programmes des études et la liste des professeurs (14).

ce programme et y introduire de nouvelles branches, tout en maintenant les branches déterminées par la loi, pourra le faire, sans que la commission chargée de l'entérinement puisse voir là un motif pour refuser l'entérinement.

« Si j'insiste sur cette explication, c'est qu'il s'agit ici d'une loi très-importante, et qu'il importe de savoir à quoi s'en tenir. »

M. DELCOUR, ministre de l'intérieur : « Le programme des études, tel qu'il est réglé par la loi, constitue un minimum.

« Pour obtenir un grade, il est indispensable de subir un examen portant sur toutes les matières prescrites par la loi. Mais, à côté des programmes déterminés, il y a, pour les universités, l'organisation facultative de certains cours.

« Si les universités de l'État, de même que les établissements libres, veulent créer de nouveaux cours, et même des examens spéciaux, elles en ont le plein pouvoir.

« Ainsi, le doctorat en sciences politiques et administratives, qui figurait dans la loi de 1837, n'a pas été maintenu dans le projet actuel, parce qu'il n'est requis pour aucune profession, qu'il ne constitue qu'un grade purement scientifique, auquel ne s'applique aucune loi spéciale. Il entre dans la pensée du gouvernement d'organiser, dans les universités de l'État, des cours qui permettront aux jeunes gens de prendre le grade de docteur en sciences politiques et administratives.

« Ces cours feront l'objet d'une organisation particulière, en rapport avec l'état de la science et l'intérêt du pays. »

M. VAN SCHOOR : « Par conséquent, les universités libres pourront modifier leur programme comme elles le voudront, tandis que les universités de l'État ne pourront le faire qu'en vertu d'une loi. »

M. MALOU, ministre des finances : « Non pas. »

M. DELCOUR, ministre de l'intérieur : « Il ne peut y avoir de doute à cet égard ; il est évident que les universités de l'État et les universités libres occupent, dans le système de la loi, une position identique sous certains rapports et différente sous d'autres rapports ; identique en ce sens que quand il s'agit d'un examen, les unes et les autres seront liées par les dispositions de la loi et ne pourront conférer de grades qu'en conformité des dispositions légales ; différente en ce sens que les universités libres pourront créer de nouveaux cours, tandis que les universités de l'État, relevant du gouvernement, devront le consulter.

« Il ne peut y avoir le moindre doute à cet égard ; la loi actuelle inaugure un système complet de liberté et le programme adopté ne constitue qu'un minimum. »

M. VAN SCHOOR : « Je suis heureux d'avoir provoqué ces explications, et je remercie l'honorable ministre de me les avoir données. » (Séance du 15 mai 1876. — *Ann. parl.*, p. 216.)

(10) Voy. la note de l'article 20.

(11) Cette disposition a été ajoutée, sur la proposition de M. DELCOUR, ministre de l'intérieur, qui disait :

« Nous demandons que chaque université adresse à la commission le programme des études et la liste des professeurs. De cette manière, la commission chargée d'entériner les certificats délivrés par les universités sera mieux à même de s'assurer que l'enseignement y est complet, qu'il se donne dans les conditions et selon l'esprit de la loi ; elle sera mieux en mesure d'exercer le contrôle efficace et complet que le projet lui confie. » (Séance du 4 avril 1876. — *Ann. parl.*, p. 740.)

M. JOTRAND : « Je trouve que la nomenclature des renseignements à adresser par chaque université à la commission que nous sommes en train d'instituer est bien insuffisante. Je comprends que dans le système où la commission n'était chargée que d'enregistrer les diplômes, c'est-à-dire quand elle n'avait à se livrer à aucun examen, on se contentait de stipuler qu'on lui enverrait, en tout et pour tout, le programme des études et la liste des professeurs. Mais maintenant qu'il s'agit d'entériner, c'est tout autre chose.... »

« Puisque la commission est dorénavant investie des fonctions de juge, il faut qu'on lui mette sous les yeux tout ce qui est de nature à l'éclairer.

« Dès lors, il me semble qu'il faudrait ajouter aux documents dont la production est prescrite, d'abord la liste des élèves inscrits, c'est là un moyen pour la commission de contrôler quels sont les élèves qui ont fréquenté les cours et ainsi d'apprécier si les diplômes délivrés correspondent à une fréquentation réelle.

« Il est évident que si elle vient à se trouver en présence d'un diplôme conféré à une personne non inscrite comme élève, il y aura là une cause de suspicion légitime. Il faut lui mettre en mains ce premier fil conducteur.

« En second lieu, la commission est chargée de s'assurer si les conditions prescrites pour les examens ont été observées ; au moins faut-il pour cela qu'elle sache quelles sont, dans chaque université, les conditions que l'autorité directrice aura établies. Comment le pourra-t-elle si elle n'a sous les yeux le règlement qui fixe ces conditions ?

« Enfin, il faut que la commission d'entérinement soit avertie certain temps d'avance, — et ce temps doit être d'une durée raisonnable, par exemple de huitaine, — du moment où l'on procédera aux examens de tels et tels étudiants dont, à bref délai, elle sera chargée de valider le diplôme.

« Voici l'amendement qui est la formule des idées que je viens d'exposer. J'ajoute à l'article qui nous occupe les mots suivants :

« La liste alphabétique des élèves inscrits dans chacune de ses facultés et le règlement qui fixe les conditions de ses examens.

« Elle lui adresse également, au moins huit jours

Art. 26. Les diplômes seront signés par chacun des professeurs qui ont pris part à l'examen et contre-signés par le chef ou recteur de l'université.

Ils indiqueront les matières qui ont fait l'objet de l'examen et attesteront que les prescriptions de la loi, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Art. 27. Les diplômes de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements mentionneront, en outre, que le porteur a fréquemment avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins, à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat, la clinique interne, la clinique externe et la clinique des accouchements.

Art. 28. Le porteur d'un diplôme de pharmacien justifiera, au moyen de certificats visés et approuvés par des commissions médicales provinciales ou par l'inspecteur général du service de santé de l'armée, de deux années de stage officiel.

Art. 29. Les diplômes de candidat no-

taire, de candidat et de docteur en sciences physiques et mathématiques, de candidat et de docteur en sciences naturelles, de candidat et de docteur en médecine, de candidat en pharmacie et de pharmacien, mentionneront que les porteurs de ces diplômes ont subi les épreuves pratiques prescrites par les articles 9, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 ci-dessus.

Art. 30. Les signataires des certificats et diplômes attestant comme vrais les faits que ces documents sont destinés à constater et qui seraient reconnus faux, seront passibles des peines comminées par l'article 205 du code pénal.

Art. 31. Ceux qui n'auront pas de diplôme délivré par une université, de même que ceux dont le diplôme n'aura pas été admis, auront la faculté de se présenter devant un jury central constitué par les soins du gouvernement et siégeant à Bruxelles (12).

Art. 32. A cet effet, le gouvernement formera chaque année, pour chaque grade, s'il y a lieu, un jury spécial et le composera de telle sorte que les professeurs de

à l'avance, l'avis écrit des examens publics auxquels elle va procéder. »

M. DELCOUR, ministre de l'intérieur : « L'honorable M. Jottrand voudrait qu'on ajoutât aux renseignements à fournir à la commission d'entérinement la liste des élèves appartenant aux universités, parce qu'il est à craindre, selon lui, qu'un professeur ne fasse une fausse déclaration. Comment cela pourrait-il arriver ? Le fait est considéré comme un faux par la loi et il entraînerait une peine de plusieurs mois d'emprisonnement. Il y a là une sanction bien suffisante. (Art. 30 de la loi.) »

« Quant aux autres conditions que réclame l'honorable membre, telles que la communication du jour de l'examen, elles existent déjà, puisque l'examen doit être fait publiquement. Il y a une disposition formelle dans le projet à cet égard. L'examen sera fait publiquement et après avertissement donné huit jours d'avance. Il est donc satisfait à la demande de l'honorable membre. »

M. JOTTRAND : « Et le règlement intérieur des examens ? »

M. DELCOUR, ministre de l'intérieur : « C'est la loi elle-même qui détermine les matières sur lesquelles porte l'examen. Chaque université aura, dans les limites déterminées par la loi, à régler le mode des examens. »

« Les universités devront transmettre à la commission les renseignements nécessaires pour lui permettre d'apprécier les communications prescrites par la loi. Je ne vois donc pas l'utilité de la

communication du règlement dont parle l'honorable membre. »

— *L'article est adopté. L'amendement de M. Jottrand est rejeté. (Séance du 7 avril 1876. — Ann. parl., p. 775.)*

(12) M. LE PRÉSIDENT, après avoir donné lecture de l'article 31 du projet, ajoute : « Ici vient se placer un amendement de M. Couvreur ainsi conçu : Ceux qui n'auront pas de diplôme délivré par un établissement supérieur, ceux dont le diplôme n'aura pas été admis, ceux qui voudront posséder un diplôme donnant accès aux fonctions publiques auront la faculté de se présenter devant un jury central siégeant à Bruxelles. »

M. COUVREUR : « Je crois qu'il est important d'examiner la question de l'admissibilité aux fonctions publiques pour ceux qui sont porteurs du diplôme d'une université de l'Etat ou d'une université privée, entériné par la commission dont vous avez décidé la création. »

« Si je considérais le projet sur lequel nous délibérons comme un projet définitif, et non comme une expérience, j'insisterais sur une idée que j'ai indiquée antérieurement, à savoir qu'il ne faut laisser délivrer, par les universités, que le grade de licencié, ouvrant l'accès aux carrières libérales ; mais qu'à l'Etat est réservé le droit de conférer le grade de docteur, avec tous les privilèges que nos lois y rattachent, en dehors de ce qui concerne l'exercice des professions. »

« Cela est voulu par notre droit public. Il n'est pas admissible, avec notre système constitution-

l'enseignement dirigé ou subsidé par l'Etat et ceux de l'enseignement privé y seront appelés en nombre égal (15). Il prendra les mesures réglementaires que

leur organisation et leur fonctionnement nécessiteront.

Le président de chaque jury sera choisi en dehors du corps enseignant.

nel, avec notre liberté d'enseignement, que les universités délivrent des diplômes créant des droits, que ces diplômes soient ou ne soient pas enregistrés.

« Déjà, dans mon opinion, notre droit public est blessé par la législation en vigueur depuis 1849. Le jury combiné donne aux universités ces droits que je leur conteste, qui ne peuvent pas leur appartenir. Je ne vois donc pas grand inconvénient à le leur conserver pour un nouveau terme de quatre ans.

« Qu'ils les exercent conjointement ou séparément, cela m'importe peu en ce qui concerne l'exercice des professions, puisque je veux que ces professions soient libres ; mais je ne puis pas être aussi accommodant en ce qui concerne l'admission aux fonctions publiques et aux divers privilèges que nos lois stipulent en faveur des porteurs de diplômes.

« Partant de ce principe que les diplômes universitaires ne doivent être qu'une recommandation auprès du public, parce qu'ils impliquent la preuve que celui qui veut exercer une profession s'est livré à des études déterminées, je demande, par un amendement à l'article 37, que le jury central soit seul compétent pour donner accès aux fonctions publiques, sauf à le composer de façon à donner des garanties et à la société, et à nos institutions libres.

« Mais pour que cette innovation puisse se combiner avec l'article 29 tel que la section centrale le formule, il faut que j'introduise ici une disposition extensive.

« La rédaction qui nous est soumise n'admet à se présenter devant le jury central que ceux qui n'ont pas de diplôme ou dont le diplôme n'a pas été enregistré. Cela écarte ceux qui ont déjà un diplôme universitaire. Il faut donc stipuler, pour ceux-ci, la faculté de se présenter également devant le jury central.

« La portée de mon amendement est de proclamer qu'il est désirable que ceux qui postulent des fonctions publiques, en outre de leurs diplômes universitaires, soient porteurs d'un diplôme du jury central. Celui-ci deviendra ainsi une espèce de jury d'Etat supérieur aux jurys universitaires.....

« Cette mesure serait facultative ; elle ne deviendrait obligatoire que pour ceux qui solliciteraient d'entrer au service de l'Etat.

« L'idée a été trouvée illogique, étrange, pour ne pas dire ridicule ; elle a même effarouché l'honorable M. Coomans, qui ne recule pas facilement devant les idées nouvelles.

« Or, cette idée illogique, excentrique, elle existe dans la législation allemande. Un savant praticien, dont le nom a été souvent cité dans cette discussion, M. le docteur Rommelaere, a bien voulu mettre à ma disposition une analyse de cette législation. Je parle de la loi la plus récente et qu'aucune de nos publications sur la matière ne fait encore connaître.

« En Allemagne, du moins en Prusse, les universités d'Etat — et il n'y en a pas d'autres — jouissent d'une grande autonomie, condition indis-

pensable au progrès de l'enseignement. Mais cette autonomie a pour contre-poids les examens devant le jury d'Etat.

« Ainsi, il y a deux catégories d'examens, les examens universitaires et les examens d'Etat.

« Les premiers ne créent que des grades scientifiques ; mais il faut en être pourvu pour se présenter aux examens d'Etat (*Staatsprüfungen*).

« Les examens universitaires, examens essentiellement pédagogiques, sont très-complets, très-rigoureux.

« J'engage l'honorable ministre de l'intérieur à faire une étude attentive de leurs programmes lorsqu'il s'occupera de réglementer l'organisation intérieure de nos universités ; car la conséquence du projet sur lequel nous délibérons en ce moment lui imposera l'obligation d'armer les universités de l'Etat pour la lutte qu'elle veut avoir à soutenir contre les universités privées.

« Lorsque l'élève a passé ses examens universitaires et qu'il possède le titre de docteur, titre purement honorifique, il lui reste à faire confirmer son diplôme par le jury d'Etat.

« C'est sur l'organisation de ce jury que j'ai calqué les propositions que j'ai soumises à la chambre et spécialement les plus importantes : celle qui exclut du jury central les professeurs des universités et celle qui limite à deux années le mandat des membres du jury.

« Ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'un professeur d'université peut être adjoint à la commission supérieure d'examen. Et dans ce cas, on ne lui confie que l'examen sur des branches qu'il n'enseigne pas lui-même.

« C'est ce système que je voudrais voir appliquer en Belgique, non pour l'exercice des professions, mais pour l'admission aux fonctions publiques.

« La liberté d'enseignement y est respectée, l'Etat a en mains un contrôle sérieux, et celui qui est porteur d'un diplôme d'Etat possède auprès du public un titre de recommandation dont la valeur n'est guère contestée.

« Je crois pouvoir borner là mes observations sur les articles 29 et 30. »

— L'amendement est appuyé ; il fait partie de la discussion.

M. LE PRÉSIDENT : « Personne ne demandant plus la parole, je mets aux voix l'amendement proposé par M. Couvreur. »

— L'appel nominal donne 42 voix pour l'amendement et 61 voix contre. (*Séance du 7 avril 1876. — Ann. parl., p. 776.*)

— Sur la distinction entre l'exercice des professions libérales, et l'admissibilité aux fonctions de la magistrature, etc. voy. les notes des art. 40 et 41.

(15) M. LE PRÉSIDENT : « M. Van Humbeeck a proposé de rédiger cet article de la manière suivante : « A cet effet, le gouvernement formera chaque année, pour chaque grade, s'il y a lieu, un jury spécial. Il en réglera l'organisation et le fonctionnement. »

M. VAN HUMBEECK : « J'ai peu de chose à dire à l'appui de cet amendement.

« Le jury institué par l'article 32 est destiné aux

CHAPITRE IV. — Des frais d'entérinement des diplômes et des indemnités des membres de la commission.

Art. 33. L'entérinement de chaque diplôme donnera lieu à la perception d'un droit de vingt francs.

Jeunes gens qui n'ont suivi aucune université. Or, on le compose absolument comme on compose, sous la législation actuelle, non pas le jury central, mais le jury combiné. Je pense que cette règle n'a aucune raison d'être, et je propose de laisser la nomination des jurys entièrement dans les attributions du gouvernement qui aura, à cet égard, un pouvoir discrétionnaire. »

M. SMOLOGAS, rapporteur : « Le jury central qui doit être institué par le gouvernement en vertu de l'article 30 du projet de loi de la section centrale (32 de la loi), n'est pas seulement destiné aux jeunes gens qui ont fait des études privées, autrement dit *extra-universitaires*. Cet article peut aussi s'appliquer à des élèves qui ont suivi des établissements, mais au diplôme desquels il manque l'une ou l'autre condition. Ces élèves sont renvoyés par l'article 31 au jury central, et je crois qu'il n'y a aucune raison pour ne pas persévérer dans le principe qui depuis la loi de 1849 préside à la constitution du jury central, qui est de donner des garanties d'impartialité à tout le monde et que, pour ce motif, on compose en partie d'examinateurs pris dans l'enseignement officiel et d'examinateurs pris parmi les professeurs de l'enseignement libre. Je crois, par conséquent, que le système proposé, qui n'est que la continuation de ce qui existe aujourd'hui, présente plus de garanties que celui proposé par l'honorable M. Van Humbeeck. »

M. VAN HUMBEECK : « Toute la loi n'a qu'une raison d'être : c'est la condamnation des jurys combinés. »

« Or, au milieu d'une loi qui les condamne, on veut introduire un article qui les réhabilite. Explique qui le pourra cette contradiction. »

M. COOMANS : « La loi a une autre raison d'être, c'est de diminuer les attributions de l'Etat. Or, l'honorable membre voudrait, par son amendement, augmenter ces attributions et le caractère arbitraire du jury. »

M. FRÈRE-ORBAN : « Il me semble que l'amendement de l'honorable M. Van Humbeeck doit être admis par tout le monde. Il n'y a aucune raison pour ne pas donner au gouvernement le droit de constituer le jury dont nous nous occupons. Quel motif y a-t-il de stipuler que les professeurs de l'enseignement public et de l'enseignement privé figureront dans ce jury en nombre égal ? Ce n'est que pour le système réel des jurys combinés que cette disposition a une valeur. »

« Dans la vérité, ce principe de la loi de 1849 n'opérerait son effet qu'en ce qui concernait les universités. »

« Là, les professeurs de l'enseignement public et de l'enseignement privé étaient en nombre égal, comme on l'avait voulu par l'accouplement des universités. Dans le jury central, il n'en est pas ainsi. Il n'y a pas là deux établissements qui se contrôlent ; il y a des professeurs de divers établissements. Le jury central ne répond pas à ce

Art. 34. Les membres de la commission d'entérinement des diplômes reçoivent, pour indemnité de vacation, cinq francs pour chaque heure de séance.

Une indemnité spéciale de cinq francs est attribuée au secrétaire, par séance.

Les membres qui ne résident pas dans

que l'on a voulu constituer pour les universités par le jury combiné, bien que ces divers jurys soient formés en vertu de la même formule législative. Pour le jury combiné des universités, le choix du gouvernement est forcé ; pour le jury central, il est libre quant aux personnes ; il suffit qu'il s'y trouve des représentants de l'enseignement public et de l'enseignement privé en nombre égal. On pourrait faire disparaître cette restriction.

« Il n'y a à ce système aucun inconvénient ; la responsabilité est la même dans les deux cas, et l'intervention n'est ni plus ni moins grande dans un cas que dans l'autre. On n'étend pas, on ne diminue pas les attributions du gouvernement ; il est chargé de constituer un jury ; il continuera à être investi du même pouvoir. »

M. DELCOUR, ministre de l'intérieur : « Je regrette de ne pouvoir partager la manière de voir de l'honorable M. Frère-Orban. »

« Il s'agit du jury central, c'est-à-dire d'un jury appelé à examiner les jeunes gens qui n'auront pas obtenu un diplôme entériné ou qui n'auront fait leurs études dans aucune université, qui appartiennent donc complètement à l'enseignement libre. »

« Il ne peut être question, me paraît-il, de retirer à l'enseignement libre les garanties qui lui ont été accordées jusqu'à présent. »

« La loi actuelle oblige le gouvernement à représenter dans le jury central et dans les jurys combinés l'enseignement libre dans la même mesure que l'enseignement officiel. »

« Je demande que ce principe favorable à la liberté ne soit pas abandonné dans l'organisation du jury central. »

M. TESCH : « C'est de l'arbitraire comme jamais je n'en ai vu. Je n'attache pas une grande importance aux modifications que la loi peut subir. Je suis hostile à toute la loi, par conséquent, je ne tiens pas beaucoup à ce qu'on l'améliore ; cependant je dois quelques mots de réponse à M. le ministre de l'intérieur. Il vient de dire qu'il s'agit de consacrer une pensée de liberté et je l'ai interrompu pour lui dire que c'était au contraire un système de privilège que l'on proposait de consacrer. »

« Vous venez de donner aux quatre universités un privilège et vous allez leur donner, par la disposition proposée, le droit d'exercer un monopole absolu. Vous faites entrer dans un jury quatre des professeurs de ces universités. »

UN MEMBRE : « Pas du tout. »

M. DELCOUR, ministre de l'intérieur : « Veuillez lire le texte. »

M. TESCH : « J'ai lu cet article et il m'a frappé immédiatement. »

« Dans la pratique, vous aurez probablement un professeur de chaque université, c'est-à-dire qu'il y aura, dans le jury, quatre professeurs qui sont en possession d'un privilège et qui auront un

l'agglomération bruxelloise reçoivent, en outre, des indemnités de route et de séjour, fixées comme il suit :

Un franc par lieue de cinq kilomètres, sur les chemins de fer; deux francs sur les routes ordinaires; douze francs par nuit de séjour.

CHAPITRE V. — *Des inscriptions et des frais d'examen.*

Art. 35. Les époques et la forme des inscriptions pour les examens à subir devant le jury central ou devant les facultés des universités de l'Etat, ainsi que l'ordre dans lequel on y est admis, sont déterminés par les règlements.

Art. 36. Les frais d'examen devant le jury central et devant les facultés des universités de l'Etat sont réglés comme il suit :

Pour l'examen de candidat en philosophie et lettres. . . fr.	50 »
Pour l'examen de docteur en philosophie et lettres	50 »
Pour l'examen de candidat en droit	400 »
Pour chacun des examens de docteur en droit.	400 »
Pour l'examen de candidat notaire	400 »
Pour chacun des examens de candidat en sciences	40 »
Pour chacun des examens de	

intérêt contraire à la liberté, c'est-à-dire aux études privées.

« Il y aura un autre inconvénient qui est très grave, et je ne comprends pas qu'on puisse admettre un système pareil. Un élève, par exemple, n'aura pu passer son examen à l'université. Pour l'un ou l'autre motif, il aura été renvoyé de l'université, cela s'est vu. Il aura peut-être été renvoyé pour ses opinions politiques. Cet élève se présentera devant le jury qui sera composé de professeurs parmi lesquels il en trouvera nécessairement qui lui sont hostiles. Cela n'est pas possible.

« Si vous voulez avoir un jury impartial, vous devez, comme l'a proposé l'honorable M. Van Humbeeck et comme l'a soutenu l'honorable M. Frère, laisser au gouvernement le droit absolu de le composer et si l'on voulait consacrer une idée de liberté, la loi devrait exclure de ce jury tous les professeurs de l'enseignement. Mais ce que vous faites est un privilège exorbitant.

« C'est, avec le privilège des universités, la liberté des professeurs des universités que vous

docteur en sciences physiques

et mathématiques 40 »

Pour l'examen de docteur en sciences naturelles. 80 »

Pour l'examen de candidat en médecine 40 »

Pour chacun des examens de docteur en médecine 80 »

Pour l'examen de candidat en pharmacie 50 »

Pour l'examen de pharmacien. 50 »

Art. 37. Les récipiendaires ajournés qui se représentent payent la moitié des frais d'examen.

Les récipiendaires refusés qui se représentent sont tenus de payer de nouveau la totalité des frais d'examen.

Art. 38. Si l'examen n'a duré qu'une heure, les présidents des jurys reçoivent pour indemnité de vacation, par récipiendaire et par examen oral, six francs et les autres membres cinq francs. Ces indemnités sont portées respectivement à neuf francs et à sept francs cinquante centimes, si l'examen a duré une heure et demie, à douze francs et à dix francs s'il a duré deux heures.

L'indemnité de vacation attribuée aux secrétaires est supérieure d'un quart à celle des autres membres du jury : cette augmentation ne peut être inférieure à cinq francs par jour.

Les présidents et les membres qui ne

consacrez, mais pas la liberté des élèves, celle précisément qu'il faut sauvegarder. »

M. COUVREUR : « Je rappelle que j'ai déposé un amendement qui n'est pas retiré et qui est ainsi libellé :

« Le jury central est composé d'examinateurs et de juges. Les examinateurs ont pour charge spéciale d'interroger les récipiendaires. Les juges ont seuls voix délibérative. Ils sont choisis parmi des personnes qui, par leurs études théoriques ou pratiques, connaissent les matières de l'examen, à l'exclusion de celles qui font de l'enseignement une profession.

« Voilà la réserve réclamée par l'honorable M. Tesch. »

— M. le président met aux voix, successivement, l'amendement de M. Van Humbeeck et celui de M. Couvreur. Ces amendements ne sont pas adoptés. Celui de M. Van Humbeeck obtient 44 voix favorables, et 60 contraires. (Séance du 7 avril 1876. — Ann. parl., p. 777, suiv.)

résident pas dans l'agglomération bruxelloise reçoivent, en outre, des frais de route et de séjour calculés sur le pied de l'art. 54.

Le nombre des récipiendaires qui sont examinés oralement chaque jour est réglé de telle sorte que la durée totale de leurs examens ne puisse être inférieure à six heures.

(14) Cette disposition est encore due à l'initiative de M. Frère-Orban. Dans sa rédaction primitive, elle portait :

Les produits des droits d'examen perçus conformément à l'article 56, à raison des examens subis devant chaque faculté d'une université de l'Etat, sont attribués aux professeurs de cette faculté et repartis entre eux de la manière qui sera déterminée par les règlements.

L'indemnité attribuée, de ce chef, aux examinateurs sera calculée de telle sorte qu'ils reçoivent une somme au moins égale à celle qui a été allouée à chacun d'eux, en moyenne, pour les trois dernières années, à raison des mêmes fonctions dans les jurys combinés.

Si le produit des droits d'examen était insuffisant pour porter l'indemnité à ce taux, il y sera ajouté un supplément à imputer sur l'allocation inscrite au budget de l'intérieur pour les frais des jurys d'examen.

M. MALOU, ministre des finances : « Le premier paragraphe de l'amendement est non-seulement utile, mais nécessaire, pour que les indemnités provenant des frais d'examen puissent être réparties entre les facultés.

« Quant aux autres paragraphes, je demanderai à l'honorable membre et à l'assemblée de les disjoindre du projet, et de les réserver pour la discussion du budget de l'intérieur.

« Aujourd'hui le budget des voies et moyens contient, parmi les recettes accidentelles de l'enregistrement, une somme de 120,000 à 150,000 fr. provenant des droits d'examen, et dans le budget de l'intérieur, figure en dépense une somme de 170,000 à 175,000 francs pour les frais des jurys d'examen.

« Par le premier paragraphe, on attribuerait aux facultés le produit des examens en tant qu'ils sont faits par les universités de l'Etat, et on aura à établir un chiffre nouveau au budget de l'intérieur, uniquement pour les frais du jury central.

« Reste la question soulevée par l'honorable membre. Il est préoccupé de ce que des professeurs d'universités, qui ont fait partie des jurys combinés pendant les dernières années, vont tout à coup se trouver privés des indemnités ; je pense qu'il a uniquement en vue les indemnités pour les heures d'examen, et non point les indemnités pour frais de séjour ou de déplacements ; l'honorable membre, dis-je, est préoccupé de ce que ces professeurs vont se trouver privés tout d'un coup de ces émoluments qu'ils recevaient, et il propose que la répartition se fasse de manière que ceux qui ont fait partie des jurys reçoivent la même somme que précédemment.

« Si cela ne s'appliquait qu'à une période transitoire de quelques années, je le comprendrais et je l'admettrais facilement ; mais, d'après la rédaction de l'amendement, un professeur qui aura fait partie des jurys d'examen pendant trois ou quatre

Art. 59. Les produits des droits d'examen perçus conformément à l'article 56, à raison des examens subis devant chaque faculté d'une université de l'Etat, sont attribués aux professeurs de cette faculté et répartis entre eux de la manière qui sera déterminée par les règlements (14).

années, par exemple, aurait droit, pendant toute sa carrière, à recevoir la même somme d'émoluments qu'il a eue pendant ces trois ou quatre années, alors même que son mandat aurait pu ne pas lui être continué si la loi avait été maintenue.

« Je crois qu'il faut appliquer une règle juste et uniforme à toutes les facultés, et laisser s'établir provisoirement la répartition, sauf à porter au budget de l'intérieur un crédit pour compléter les indemnités qui résulteront des frais d'examen et qui, pour certaines facultés, je le reconnais, seraient tout à fait insuffisantes.

« J'admets donc en principe qu'il y a lieu, mais non point par cette loi, mais par la loi du budget, d'augmenter temporairement, dans une certaine mesure, les fonds résultant des droits d'examen et pour certaines répartitions qui seront examinées par le gouvernement d'abord, et ensuite appréciées par la chambre.

« Sous la réserve de cette explication, j'espère que l'honorable membre n'insistera pas pour qu'une solution intervienne dès à présent. Si, cependant, il voulait insister, il faudrait au moins fixer la durée de la période pendant laquelle le *statu quo* des émoluments serait garanti aux professeurs ; mais je crois qu'il vaut mieux réserver toute la question. »

M. FRÈRE-ORBAN : « J'aurais désiré être un peu plus d'accord avec l'honorable ministre.

« L'honorable ministre pense qu'il faudrait fixer une période transitoire pour l'indemnité supplémentaire à allouer aux professeurs examinateurs. Je ne vois pas de raison pour qu'il n'en soit pas ainsi.

« Le produit des examens est abandonné aux professeurs. C'est l'objet du § 1^{er} de l'amendement. Le partage doit se faire entre eux suivant les bases à fixer par un règlement. D'après le § 2, l'indemnité doit équivaloir au moins à la somme reçue, en moyenne, pendant les trois années précédentes par les professeurs qui ont fait partie des jurys combinés.

« Les professeurs qui ont été examinateurs recevraient donc au moins ce qu'ils ont reçu jusqu'à présent ; ceux qui n'ont pas été examinateurs et qui vont le devenir recevront des indemnités qui seront fixées par les règlements.

« Ayant reçu des émoluments pendant longtemps, il paraît équitable au plus haut point que leur situation pécuniaire ne soit point modifiée. Ceux qui n'ont pas été examinateurs jusqu'à présent n'auront point à se plaindre ; ils auront leur part du produit des frais d'examen en vertu du § 1^{er} de l'amendement.

« Je ne vois pas pourquoi on ne discuterait pas ce point à l'occasion de la loi actuelle. Afin que M. le ministre n'insiste pas pour que la question soit discutée avec le budget, je consentirais à ce que l'on fixât, pour l'application de mon amendement, une période de quatre ans qui est le terme

CHAPITRE VI. — Des effets légaux des grades (15).

Art. 40. Nul ne peut exercer une pro-

de la loi elle-même. Après cette date, on verra. »
M. DUMORTIER : « On parle de justice, mais on ne nous dit rien des membres des jurys qui appartaient aux universités libres. »

M. FRÈRE ORBAN : « L'Etat ne les rétribue pas. »

M. DUMORTIER : « On ne les indemnise donc pas ? Je voudrais que M. le ministre s'expliquât sur ce point. »

« Les professeurs des universités libres et les professeurs des universités de l'Etat ont joui des mêmes avantages. Qu'on partage entre eux les bénéfices dont il s'agit, mais je ne crois pas qu'il faille créer une classe de privilégiés. »

M. MALOU, ministre des finances : « L'honorable **M. Frère** consent à ne pas insister pour l'adoption immédiate de son amendement et je persiste à croire qu'il faut remettre cette discussion. »

« En principe il y a un acte de justice, ou d'équité tout au moins, à poser à l'égard des professeurs de l'Etat qui ont fait partie des jurys d'examen. Mais cela pourra se faire soit par la répartition, soit par un crédit qui sera alloué au budget, après qu'on aura pu constater les faits. »

« Ainsi, d'après ce que j'ai appris aujourd'hui, des professeurs d'une des deux universités de l'Etat réclament vivement contre l'amendement proposé par l'honorable **M. Frère**. »

M. FRÈRE ORBAN : « Pourquoi ? »

M. MALOU, ministre des finances : « Je demande qu'on nous laisse le temps d'examiner la question et de la soumettre à la chambre, qui la résoudra en pleine connaissance de cause. »

« Quant à l'observation de l'honorable **M. Dumortier**, elle n'est pas fondée. »

« Nous disposons ici du minerval et des frais d'examen provenant des universités de l'Etat. Les universités libres établiront, si bon leur semble, les mêmes frais d'examen et les répartiront entre leurs professeurs. C'est ainsi que les choses se passeront. »

« On paraît supposer, en ce moment, que le mandat annuel de membre du jury d'examen est transformé tout à coup en une place inamovible et à vie comme la place de juge de paix ou la place de président de la cour de cassation. Cela n'est pas. »

« C'est un mandat temporaire, toujours révocable. On ne peut pas immobiliser, pour toute une carrière, les émoluments qui ont été perçus pendant un certain nombre d'années. »

« Je sais que la chambre désire terminer. Je n'en dis pas davantage. »

M. FRÈRE ORBAN : « Je n'insiste pas; du moment où nous sommes d'accord avec le gouvernement sur le principe même, on statuera par le budget; je le veux bien. »

« Je dois faire seulement une réserve au sujet de l'opinion qui a été exprimée par l'honorable ministre des finances, qu'on ne peut assurer indéfiniment aux professeurs le supplément d'indemnité dont je parle. »

« Je crois qu'il y a là une erreur. »

« Aussi longtemps que ces mêmes professeurs sont examinateurs, il n'y a pas de raison de modifier leur condition. »

« Sans doute, ils pouvaient être privés de cette fonction; ils n'étaient pas nécessairement et quand

fession pour laquelle un grade est exigé par la loi ou en vertu de la loi, s'il n'a obtenu ce grade et l'entérinement de son

même examinateurs; mais on aurait tenu compte aussi des circonstances dans la fixation des traitements. »

« Quoi qu'il en soit, j'espère que lorsque nous aurons à statuer sur le budget, nous serons entièrement d'accord. »

« Je regrette que l'ajournement ait été inspiré par la réclamation de professeurs de l'université de Gand, réclamation dont j'ignore les termes, mais que je ne comprends vraiment pas, d'après ce qui m'est rapporté. »

« J'ai proposé par amendement d'allouer aux examinateurs une somme au moins égale à celle qu'ils ont toujours reçue en cette qualité-là. Je ne vois pas en quoi cette mesure pourrait leur causer préjudice. (*Interruption.*) »

« On parle des professeurs qui n'ont pas fait partie des jurys combinés. Ceux-là sont appelés au partage en vertu du premier paragraphe de l'amendement. Le supplément à allouer aux anciens doit être prélevé sur le trésor public, suivant les dispositions de l'amendement. »

M. LE PRÉSIDENT : « L'amendement est donc limité au § 1^{er}. »

— L'article nouveau est mis aux voix et adopté. (*Séance du 8 avril 1876. — Ann. parl., p. 794, s.*)

(15) Dans le projet primitif l'intitulé du chapitre VI portait : DES DROITS ATTACHÉS AUX GRADES.

Lorsque l'article 40 fut mis en discussion, **M. DELCOUR, ministre de l'intérieur**, dit : « Lorsqu'on s'est occupé des droits attachés aux grades, on a perdu de vue la base même du projet de loi nouveau. Ce projet touche, d'une part, à la liberté de l'exercice de certaines professions, et d'une autre part, à l'admissibilité aux emplois publics. »

« Si aucune distinction, aucune nuance n'était établie à cet égard dans le projet primitif du gouvernement, c'est parce que nous y maintenions le système des jurys mixtes, des jurys combinés, ayant un caractère officiel. »

« Or, il était naturel qu'ayant en vue les diplômes délivrés par ces jurys officiels, on parlât de droits attachés aux grades. Mais, dans le nouveau système, cette locution ne serait pas exacte. Les amendements que je propose en corrigent la formule. »

« L'article 37 nouveau, proposé par le gouvernement, serait ainsi conçu :

« Nul ne peut exercer une profession pour laquelle un grade est exigé par la loi ou en vertu de la loi, s'il n'a obtenu ce grade et l'entérinement de son diplôme conformément à la présente loi. »

« Ce principe, qui ouvre la série des dispositions du chapitre VI, a uniquement pour objet l'exercice des professions. »

« L'article 38 règle ce qui concerne l'admissibilité aux fonctions publiques :

« Indépendamment des conditions qui sont ou seront établies par la loi ou en vertu de la loi, nul n'est admissible aux fonctions qui exigent également la possession d'un grade; s'il n'a obtenu ce grade et l'entérinement de son diplôme, conformément à la présente loi. »

« Cette disposition répond à tous les scrupules qui ont été émis dans le cours de la discussion. »

« Nous proposons de reconnaître, en effet, que

diplôme conformément à la présente loi (16).

Néanmoins, le gouvernement peut ac-

la liberté des professions est distincte de l'admissibilité aux fonctions publiques, c'est-à-dire que pour exercer une de ces fonctions, le grade scientifique ne suffit pas, ce grade étant exigé indépendamment des autres conditions qui sont établies par la loi ou en vertu de la loi.

« Il n'y a pas d'équivoque possible; on ne pourra plus prétendre que le projet ainsi amendé aura pour résultat de compromettre les prérogatives de l'Etat et, dans une certaine mesure même, les fonctions publiques.

« Je pense que cette disposition, quand elle aura été méditée et examinée avec soin, dissipera, comme je le disais tout à l'heure, les doutes qui ont été exprimés par plusieurs honorables membres de cette assemblée. » (Séance du 4 avril 1876. — *Ann. parl.*, p. 740, sq.)

(16) Deux amendements, identiques au fond, avaient été proposés à l'article 40, l'un par M. Jottrand, l'autre par M. Van Humbeeck.

Le premier portait : « Nul n'est admis aux fonctions qui exigent un grade, ou à faire valoir un grade lors de la liquidation de sa pension, s'il n'a obtenu ce grade antérieurement à la présente loi, ou dans un établissement de l'Etat, ou devant le jury central constitué par les soins du gouvernement. »

Le second : « Provisoirement, nul ne sera admis à celles de ces fonctions qui exigent un grade, s'il n'a obtenu ce grade conformément aux lois antérieures à la présente. »

Ces amendements donnèrent lieu à la discussion suivante :

M. VAN HUMBEECK : « Voici le sens de mon amendement.

« Tout le monde paraît admettre que les grades nouveaux ne peuvent pas produire les mêmes effets que les anciens.

« Ceux-ci ont été conférés par des hommes que l'Etat avait investis de sa confiance.

« On prétend aujourd'hui que cette confiance a été parfois trompée. Mais les grades nouveaux seront conférés par des hommes à la nomination desquels l'Etat est resté étranger; ils lui offrent donc moins de garanties encore.

« L'honorable M. Couvreur avait proposé la nomination d'un jury d'Etat. L'honorable M. Jottrand propose de n'admettre aux fonctions — pendant les quatre années que durera la loi, — que ceux qui auraient acquis sous les lois antérieures un grade y donnant accès.

« Je crois qu'il vaudrait mieux — et c'est le sens de mon amendement — s'arrêter au système qui avait été convenu pour le cas où l'amendement de l'honorable M. Frère-Orban relatif à la liberté de la profession d'avocat aurait été adopté.

« Dans ce cas-là, une loi spéciale aurait fixé les conditions de recrutement de la magistrature. Et il avait été convenu entre l'honorable membre et moi qu'on aurait admis que les grades conférés conformément aux lois antérieures auraient seuls provisoirement donné accès aux fonctions de la magistrature. Je demande qu'on étende ce système à toutes les fonctions.

« Il faut des garanties supplémentaires. La loi les déterminera là où on jugera nécessaire de les déterminer.

corder des dispenses spéciales pour certaines branches de l'art de guérir, après avoir pris l'avis de la commission médicale

« Aussi longtemps que cette loi ne sera pas faite, n'admettons comme grade donnant une prérogative que le grade dont la loi antérieure organisait la collation. »

M. FRÈRE-ORBAN : « La question qui vient d'être agitée, c'est celle qui a particulièrement dominé dans la discussion générale. J'ai, à cette occasion, exprimé complètement mon sentiment, qui est en contradiction directe avec les idées qui ont été émises et par l'honorable M. Jottrand et par l'honorable M. Van Humbeeck. J'y persiste.

« Je n'ajoute qu'une chose : c'est que tous les raisonnements des honorables membres reposent sur une véritable pétition de principe.

« Ils posent en principe que les diplômes qui seront délivrés en vertu de la nouvelle loi, d'après le système que nous défendons, n'auront pas la valeur et ne présenteront pas les garanties qu'offraient les diplômes anciens; et, partant de là, ils les écartent, ils les éliminent.

« Mais nous soutenons au contraire que les diplômes qui seront délivrés en vertu de la nouvelle loi offriront plus de garanties que les diplômes délivrés sous l'empire de la loi actuelle. »

M. JACOUS : « Nous ne voterions pas la loi sans cela. »

M. FRÈRE-ORBAN : « Cela est évident. Je ne prétends pas qu'on doive partager mon opinion. Mais permettez-moi de croire qu'en défendant cette loi, je défends une réforme qui aura pour effet, même sous ce rapport, d'améliorer la situation actuelle.

« Je ne puis déclarer que les diplômes qui seront délivrés en vertu de la loi nouvelle seront mis en état de suspicion, que dis-je! seront dénués l'effet.

« Nous étudierons les résultats de cette loi pendant trois ou quatre ans, avant de prononcer une condamnation sur une hypothèse que la raison contredit. Le grand argument de l'honorable M. Jottrand, c'est que la loi actuelle doit être provisoire, ce qui prouve, continue-t-il, que les diplômes n'inspirent pas une grande confiance!

« Mais alors les diplômes délivrés depuis trente-cinq ans ne méritent pas plus de confiance, car ils ont été donnés en vertu d'une loi temporaire, et l'argument se retourne ainsi contre la thèse de l'honorable préopinant.

« La distinction que nous avons faite entre l'exercice de la profession et l'admissibilité aux fonctions subsiste dans toute sa force et offre par là même les moyens de remédier au mal s'il venait à se produire. Quant à la profession, le diplôme donne l'entree; quant à l'admissibilité aux fonctions, il est discuté, il peut être attaqué, reconnu insuffisant par le pouvoir exécutif et soumis par la loi à des conditions pour former titre d'admission aux fonctions.

« Ce principe est admis par le gouvernement; il est même consacré expressément dans l'amendement déposé par M. le ministre de l'intérieur. Si les chambres jugent à propos de déterminer d'autres conditions que celles du diplôme pour l'admissibilité aux fonctions, elles se prononceront quand elles le trouveront opportun.

« Dans de pareilles conditions, il est donc manifeste que ceux qui appuient le projet de loi doi-

de la province dans laquelle les intéressés résident.

La dispense spécifie la branche et ne peut s'appliquer qu'à ce qui y est expressément désigné (17).

Art. 41. Indépendamment des conditions qui sont ou seront établies par la loi ou en vertu de la loi, nul n'est admissible aux fonctions qui exigent légalement la possession d'un grade, s'il n'a obtenu ce grade et l'entérinement de son diplôme conformément à la présente loi (18).

Art. 42. Le gouvernement peut accorder des dispenses aux Belges et aux étrangers munis d'un diplôme de licencié, de doc-

teur ou de pharmacien et enregistré par la commission désignée ci-dessus.

En ce qui concerne l'art de guérir, cette dispense ne peut, en aucun cas, être accordée au praticien qui ne justifierait pas de son aptitude à exercer à la fois comme médecin, comme chirurgien et comme accoucheur.

Elle pourra, dans tous les cas, être subordonnée à la condition de subir devant le jury du doctorat un examen spécial sur les matières prescrites par la présente loi, qui ne font pas partie de l'enseignement dans l'université étrangère qui a délivré le diplôme (19).

vent repousser les amendements qui ont été déposés par les honorables membres. »

M. DENEUR : « Ce n'est pas pour discuter que je demande la parole, c'est pour préciser l'état de la question, c'est pour qu'il n'y ait pas d'équivoque. Les diplômes conférés en exécution de la loi que la majorité va voter donneront accès aux professions libérales et aux fonctions publiques, absolument comme les diplômes anciens. »

VOIX NOMBREUSES : « Oui, oui ! »

M. DENEUR : « Il n'y aura aucune distinction entre l'accès aux professions libérales et l'admissibilité aux fonctions publiques. (Oui, oui !)

« Je me borne à le constater parce que l'équivoque avait régné sur ce point dans toute la discussion. Le système de la section centrale que la chambre va adopter est donc bien tel que nous l'avions indiqué. Je n'en dirai pas davantage. »

M. MALOU, ministre des finances : « Je comprends parfaitement que l'on soit divisé sur le système de la loi, mais il me semble que nous devrions être d'accord pour ne pas faire une loi qui serait un acte ridicule dans notre législation. »

« Comment ! nous proclamerions que nous faisons une chose tellement mauvaise, que tous les diplômes acquis sous le régime de la nouvelle loi ne peuvent servir à rien pour arriver aux fonctions publiques, et que les jeunes gens qui étudieront l'année prochaine et les années suivantes jusqu'à ce qu'on ait fait une loi, seront incapables d'occuper des fonctions publiques ? C'est demander à la majorité de voter une chose qui la rendrait ridicule ; c'est, en réalité, le rejet de la loi. »

M. JOTTRAND : « Ma proposition n'est pas fondée sur la conviction que les diplômes de l'avenir seront mauvais ; elle est tout simplement fondée sur la conviction, partagée par le gouvernement, que ces diplômes sont au moins douteux, que nous ne savons pas ce qu'ils seront. »

« Je déclare, quant à moi, considérer comme un acte de suprême imprudence de consacrer ainsi d'avance, comme un titre à des magistratures, des actes dont nous ne connaissons pas la valeur. »

Les deux amendements sont rejetés à une forte majorité. (Séance du 7 avril 1876. — Ann. parl., p. 779 et suiv.)

(17) Les deux derniers alinéas de l'article 40,

sont la reproduction, à peu près littérale, de l'article 56 de la loi du 1^{er} mai 1857.

(18) Cet article a été introduit par M. le ministre de l'intérieur. — Voir, ci-dessus, la note sur l'intitulé du chapitre VI.

Quelles sont les conditions, indépendamment du diplôme et de celles d'âge, de nationalité et de stage déjà établies par les lois judiciaires, qui pourront être établies encore pour être apte à exercer une fonction de la magistrature ou une fonction se rattachant à l'ordre judiciaire ? ? G. N.

(19) ÉMÉRITAT. — Dans le projet primitif le chapitre VI était terminé par la disposition suivante :

Art. 41. « Les professeurs des universités de l'Etat peuvent demander l'éméritat : 1^o à l'âge de 70 ans, pourvu qu'ils comptent vingt-cinq années de service dans l'enseignement académique ; 2^o après trente-cinq années de service, quel que soit leur âge. »

« La pension de l'éméritat sera égale au taux moyen du traitement dont le professeur aura joui pendant les cinq dernières années. »

Cette disposition a été écartée PROVISOIREMENT pour les motifs suivants qui doivent être reproduits ici :

M. DELCOUR, ministre de l'intérieur : « Le gouvernement se rallie au principe du projet de loi en ce qui concerne l'éméritat des professeurs de l'enseignement supérieur. Mais, à son avis, la disposition proposée n'est pas ici à sa place : il serait préférable d'en faire l'objet d'une loi particulière. Je demande donc que l'article 41 soit réservé et ajourné jusqu'à ce que le gouvernement, dans le courant de la prochaine session, puisse présenter une loi spéciale en rapport avec les besoins qui ont été constatés. »

« Il y a une autre raison pour en agir ainsi : l'honorable M. Jottrand, dans les amendements qu'il a proposés, voudrait étendre l'éméritat à une série de fonctionnaires qui jusqu'à présent n'en ont pas joui. Or, il faudra voir si nous sommes d'accord sur cette extension. »

« Tout en déclarant donc, au nom du gouvernement, que je me rallie au principe de la disposition, je propose de la renvoyer à une loi spéciale. »

M. THONISSEN : « La déclaration de l'honorable

Art. 43. Le gouvernement est autorisé à fixer les conditions d'après lesquelles les femmes pourront être admises à l'exercice de certaines branches de l'art de guérir (20).

ministre de l'intérieur m'étonne quelque peu. C'est d'accord avec l'honorable ministre que le rétablissement de l'éméritat a été introduit dans le projet ; et aujourd'hui il désire qu'on renvoie l'examen de cette question à une loi spéciale.

« Je ne demande pas qu'on vote en ce moment sur le maintien de l'article 41. En présence de l'opposition du gouvernement, j'aurais peu de chance de réussir. Mais je tiens à dire que, dès l'instant que l'éméritat existe pour la magistrature, il faut, à plus forte raison, l'admettre pour les professeurs de l'enseignement supérieur. J'ajouterai que, si le gouvernement ne se hâtait point de présenter une loi spéciale, j'userais de mon droit d'initiative parlementaire pour faire moi-même la proposition du rétablissement de l'éméritat. »

M. DELCOUR, ministre de l'intérieur : « L'honorable M. Thonissen vient de dire que l'article 41 du projet a été proposé avec l'assentiment du ministre de l'intérieur.

« Voici les faits :

« A diverses reprises, j'ai été saisi, par des professeurs des universités de l'Etat, de demandes ayant pour objet de rétablir l'éméritat. Personnellement, je me suis toujours montré favorable à ces demandes. D'accord avec mon honorable collègue des finances, nous avons pris la résolution d'adhérer au principe de l'éméritat formulé dans l'article 41.

« Mais comme il s'agit de toute une organisation nouvelle à mettre en rapport avec l'éméritat consacré pour la magistrature, nous avons pensé qu'il vaudrait mieux ne pas l'introduire incidemment dans la loi actuelle, mais de la comprendre dans un projet spécial. Il suffit, pour le corps professoral, d'avoir la certitude que le principe de l'éméritat lui sera appliqué, et qu'il le sera dans un avenir prochain. »

M. SMOLDERS, rapporteur : « La déclaration que vient de faire M. le ministre de l'intérieur a été faite déjà en section centrale, il y a quelques jours. La section centrale a cru pouvoir se contenter de cette déclaration et attendre l'effet de la bonne volonté du gouvernement. » (Séance du 8 avril 1876. — *Ann. parl.*, p. 787, sq.).

(20) Cet article a été ajouté, sur la proposition d'un membre de la section centrale. Il a été adopté, sans observation, par les chambres. (Séance du 8 avril 1876. — *Ann. parl.*, p. 788.)

Dans le cours de la discussion générale (séance du 9 mars. — *Ann. parl.*, p. 375), l'honorable M. BEZCE avait dit :

« Puisque nous traitons de la liberté d'enseignement, il serait peut-être utile d'examiner ce qui concerne l'enseignement des femmes. D'ailleurs, dans la discussion qui nous occupe, l'objet n'est pas étranger du tout, la section centrale ayant visé cet enseignement en ajoutant un article au projet du gouvernement. C'est encore aux Etats-Unis que l'enseignement des femmes a le plus préoccupé les esprits. Jusqu'en 1861, les études supérieures n'y étaient pas régulièrement accessibles aux femmes. Mais depuis, l'incorporation

TITRE II.

MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

Art. 44. Des médailles en or, de la valeur de 100 francs, peuvent être décer-

du collège des jeunes filles à l'université de New-York a été prononcée par le législateur.

« Le 26 février 1861, une somme de 2.500.000 fr. fut donnée par M. Washer, en vue d'établir une école pour l'enseignement supérieur des jeunes filles, et ce fut encore grâce à l'initiative privée. Quatre cents jeunes filles vinrent fréquenter les cours de ce collège universitaire où rien ne manquait, ni collections scientifiques, ni laboratoire, ni gymnase, ni jardins.

« En 1867, la législature de l'Etat de Michigan a décidé que les femmes aux Etats-Unis, devaient être placées absolument sur le même pied que les hommes pour l'obtention des diplômes et le partage des fonctions qu'ils confèrent.

« Toutes ces tentatives ont reçu de très-grands encouragements, notamment ceux de Stuart Mill, qui était en correspondance avec les comités de propagande des Etats-Unis et de Russie.

« En Russie, l'organisation de l'enseignement supérieur des femmes fait de grands progrès, et déjà les dames organisatrices de ce mouvement ont obtenu d'excellents résultats.

« A Zurich, en 1864, deux élèves étudiantes se sont fait inscrire. Les dames élèves qui fréquentaient les cours étaient généralement des dames russes. En 1872, sur 355 élèves que comptait l'université de Zurich, il y avait 63 demoiselles.

« Depuis 1864, on compte plus de cent étudiantes qui ont passé leurs examens.

« En Hongrie, il y a des femmes qui occupent des positions supérieures dans l'administration, et qui ont suivi les cours d'enseignement supérieur.

« En Russie, l'influence des dames russes qui avaient fait leurs études à Zurich a été très-grande, et l'on a institué, en Russie même, des cours pour l'enseignement supérieur des jeunes filles.

« Mme Catherine Dikhova a obtenu l'autorisation de fonder à Saint-Petersbourg une université de femmes. Elle a été étudier aux Etats-Unis l'organisation de l'enseignement des femmes : elle a été l'étudier en Suisse et elle est autorisée aujourd'hui à développer ce genre d'enseignement en Russie.

« En Italie, à Florence, à Milan, à Bologne, les dames suivent les cours d'enseignement universitaire. Mme Torriana dirige à Milan les conférences littéraires et scientifiques données aux dames.

« M^{lle} Blackwell, reine doctoresse en 1849, à Genève (Etat de New-York), est l'une des premières qui ait commencé ; elle a installé un hôpital très-important et cet hôpital ainsi que ses annexes ont fourni un très-grand nombre d'élèves distinguées.

« M^{lle} Blackwell, revenue en Angleterre y a développé son système d'éducation pour les jeunes filles, pour initier les femmes aux lois de la vie.

« A l'université de Cambridge, en Angleterre, 130 élèves du sexe féminin ont déjà passé des examens et obtenu des certificats.

« Et dans l'Etat de l'Illinois, aux Etats-Unis, une loi récente permet aux femmes d'exercer l'art de guérir ainsi que toutes les professions libérales

nées, chaque année, par le gouvernement, aux Belges, quel que soit le lieu de leurs études, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.

Ne seront admis à concourir que les jeunes gens qui ont terminé leurs études, et seulement dans les deux années qui suivront l'obtention du diplôme de docteur (21).

qui jusque-là avaient été réservées aux hommes.

« Je crois qu'aucune entrave ne doit s'opposer à l'éducation de la femme et je crois qu'elle est appelée, dans certains cas donnés, à exercer parfaitement les professions libérales.

« Si l'on maintient le système des diplômes officiels, il n'est pas nécessaire d'établir des différences entre les examens à passer par les femmes et ceux à passer par les hommes.

« Il faut établir une égalité absolue et on doit exiger pour le sexe féminin ce qu'on exigera pour le sexe masculin. Il n'y aura pas une bien grande difficulté d'organisation, puisqu'il suffira simplement de mettre les deux sexes sur un pied d'égalité. On pourrait peut-être établir une exception en leur faveur, pour ce qui concerne la pratique des accomplissements. En dehors de cette exception, les femmes seraient admises au même titre que les hommes. »

(21) *Voici comment s'exprime, au sujet de cette disposition, le premier rapport de la section centrale :*

« Le gouvernement s'est réservé d'examiner s'il ne conviendrait pas de réserver le concours universitaire exclusivement aux jeunes gens qui ont terminé leurs études.

« La section centrale estime que l'on pourrait dès à présent trancher la question dans le sens indiqué.

« Depuis longtemps, l'expérience en a été faite : le concours universitaire, dans sa forme actuelle, n'a pas produit les résultats espérés.

« Le rapport triennal sur l'instruction supérieure présenté aux chambres en 1858 par M. Piercot, ministre de l'intérieur, le constate. Comme cet honorable fonctionnaire indique en même temps les causes de cet insuccès et le moyen d'y remédier, nous ne pouvons mieux faire que de transcrire ici ses paroles. Les voici :

« Nous devons à la vérité de dire que les concours n'ont nullement répondu à l'attente des amis du haut enseignement. La jeunesse universitaire s'est montrée très-peu soucieuse de prendre part à ces luttes scientifiques. Il y a eu des années où un concurrent unique a tenté les épreuves. Il est arrivé assez rarement que plus d'un concurrent se soit présenté pour le même prix. Le concours ne perd-il pas dès lors son caractère pour devenir une espèce d'examen individuel, dont la partie la plus importante (la défense publique du mémoire rédigé à domicile) se passera même en fait à huis clos? Car l'indifférence du public à l'égard des concours est à l'unisson de celle des élèves. L'administration a beau recourir à tous les moyens de publicité, faire insérer au *Moniteur* les thèses à défendre,

Une récompense en livres d'une valeur de 400 francs est ajoutée à chaque médaille.

Le gouvernement peut, en outre, conférer des bourses de voyage aux lauréats, sur la proposition du jury du concours.

Les étrangers qui auront fait leurs études en Belgique sont admis à concourir.

La forme et l'objet de ces concours sont déterminés par le gouvernement.

« les envoyer avec des lettres d'invitation aux personnes qui, par leur position dans la société, sont censées prendre intérêt au concours : on se rend bien rarement à cet appel, et le public devant lequel les concurrents défendent leurs mémoires et leurs thèses ne se compose généralement que des membres du jury et d'un délégué du gouvernement !

« Un concours qui a lieu dans de telles conditions, est-il bien propre à ranimer la vie scientifique dans la jeunesse ?

« Comment une institution, bonne en principe, nous voulons bien le reconnaître, est-elle devenue stérile ?

« Il y a de la faute des élèves et de la faute de la loi.

« Il y a de la faute des élèves : en effet, nous l'avons déjà dit quelque part, les élèves n'ont qu'un désir, celui d'arriver le plus promptement possible à la possession du diplôme doctoral : ils ne sont guère disposés, dès lors, à prendre part à des luttes qui doivent les éloigner pour un an de ce but, et qui, à leurs yeux, ne peuvent leur offrir d'autre compensation qu'une satisfaction d'amour-propre.

« Il y a de la faute de la loi : car, en décrétant qu'un concours serait ouvert entre les élèves, elle en exclut implicitement les docteurs, qui n'ont plus cette qualité. Il est vraisemblable que, si le concours avait été accessible aux docteurs, il eût produit d'autres résultats. On est bien pressé, il est vrai, d'arriver au diplôme ; mais, le diplôme une fois obtenu, quelque désir qu'on en ait, on ne se fait pas immédiatement une position dans la société : il faut, pour cela, un temps moral ; de jeunes docteurs auraient mis ce temps à profit pour aspirer aux palmes du concours universitaire, qui leur auraient donné du relief aux yeux de leurs concitoyens.

« Si l'on juge utile de maintenir le concours universitaire, il faudra peut-être modifier le texte de la loi, de manière à rendre le concours accessible aux seuls docteurs. Dans cette hypothèse, on fixerait le nombre d'années de grade après lequel les docteurs ne seraient plus admis. Quoi qu'il en soit, il n'y a pas d'inconvénient à laisser provisoirement les choses dans le statu quo. L'institution des *diplômes spéciaux*, dont nous avons déjà parlé, finira par primer le concours universitaire et par le faire désertier complètement. On arriverait ainsi, de fait, à la suppression du concours universitaire, qui a été proposée par le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur. »

« Depuis la publication de ce rapport, la situa-

Art. 45. Quatre-vingts bourses de 400 francs peuvent être décernées annuellement par le gouvernement à de jeunes Belges peu favorisés de la fortune, qui, se destinant aux études supérieures, ont fait preuve d'une aptitude dûment constatée, à la suite d'un concours dont les conditions seront réglées par le gouvernement (22).

La collation d'une bourse n'astreint pas le titulaire à suivre les cours d'un établissement déterminé.

Les bourses seront conférées par arrêté royal. Il en sera fait une application plus spéciale à l'étude de la médecine.

Art. 46. Douze bourses de 2,000 francs par an peuvent être décernées annuellement par le gouvernement, à la suite d'un concours dont il réglera les conditions, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur ou celui de pharmacien, pour les aider à visiter des établissements étrangers (25).

Ces bourses seront données pour deux ans et réparties de la manière suivante : quatre pour les docteurs en droit et les docteurs en philosophie et lettres ; huit pour les docteurs en sciences naturelles, pour les docteurs en sciences physiques et mathématiques, pour les docteurs en médecine et pour les pharmaciens.

tion n'a pas changé : le concours universitaire n'est pas supprimé de fait, ainsi que l'honorable M. Piercot avait cru pouvoir le prédire ; il existe toujours, mais sans plus de vitalité. La section centrale estime donc qu'il est temps de faire cesser le *statu quo*, et d'essayer du remède préconisé dans le passage reproduit ci-dessus et qui consiste à réserver le concours à ceux qui ont terminé leurs études.

— Que le législateur admette au concours les docteurs pendant les deux années qui suivent l'obtention de leur diplôme, rien de mieux ; mais pourquoi exclut-on maintenant du concours les élèves qui n'ont pas terminé leurs études ? Le concours, tel qu'il a été réglé jusqu'à ce jour, n'a pas été complètement nul, le rapport le constate. Les élèves dont les mémoires ont été couronnés, jusqu'à ce jour, étaient simplement candidats. Quel motif y avait-il d'exclure du concours ceux qui voudraient suivre l'exemple de leurs prédécesseurs ? Le désir de ne pas les distraire de leurs études, a-t-on dit. C'est une très-mauvaise raison, parce que le travail et les recherches qu'exige la composition d'un mémoire, font plus pour le développement des aptitudes d'un élève, que plusieurs mois d'études.

Celles qui n'ont point été conférées une année peuvent l'être l'année suivante.

TITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 47. Les récipiendaires qui ont obtenu le grade de candidat, et commencé leurs études pour le doctorat ou pour la pharmacie antérieurement à la publication de la présente loi, pourront subir les derniers examens sur les matières déterminées par les lois antérieures.

La même faculté est accordée, pour l'examen de candidat notaire, à ceux qui ont subi l'épreuve préparatoire à cet examen et commencé leurs études pour le notariat antérieurement à la publication de la présente loi.

Art. 48. Les récipiendaires qui ont obtenu le diplôme ou certificat préparatoire et commencé leurs études pour la candidature dans l'une ou l'autre faculté antérieurement à la publication de la présente loi, pourront, dans l'année de cette publication, subir l'examen de candidat sur les matières déterminées par les lois antérieures.

Toutefois, cette faculté n'est point accordée, pour l'examen de candidat en droit ou de candidat en médecine, aux récipiendaires qui n'ont point obtenu le

Sous le gouvernement des Pays-Bas, les concours étaient établis pour les élèves exclusivement. Chaque année, plusieurs médailles étaient décernées et les lauréats ne se sont jamais plaints d'avoir été distraits de leurs études par le concours.

C'est le jury qui a fait tort au concours universitaire ; aujourd'hui que le jury n'existe plus, on exclut les élèves du concours. C'est de l'inconséquence. La disposition a passé inaperçue ; on y reviendra sans aucun doute.

(22) *Le règlement du concours pour les bourses d'études ne sera pas une des moindres difficultés que soulèvera l'exécution de la loi. Ces bourses sont destinées aux jeunes Belges peu favorisés de la fortune qui se destinent aux études supérieures. Mais ce concours sera-t-il ouvert entre tous les jeunes Belges peu favorisés de la fortune ? Sinon, sur quelles bases fondera-t-on le choix, l'aptitude ne devant être constatée que par le concours lui-même ?*

Ensuite, y aura-t-il un concours général pour les quatre-vingts bourses, entre tous les jeunes Belges peu favorisés de la fortune, etc., etc. ? G. N.

(25) *Le règlement de ce concours ne présentera pas moins de difficultés que le concours des bourses d'études.*

diplôme de candidat en philosophie et lettres ou celui de candidat en sciences naturelles antérieurement à la publication de la présente loi.

Art. 49. Par dérogation aux dispositions des articles 47 et 48, les certificats de fréquentation délivrés en vertu de la loi du 1^{er} mai 1857 ne dispenseront les récipiendaires d'un examen sommaire que pour autant qu'ils les aient fait vérifier par la commission dont il est parlé au chapitre III ci-dessus, au plus tard avant le 1^{er} janvier 1877 (24).

Art. 50. Les diplômes de candidat délivrés conformément aux lois antérieures sont assimilés, pour l'obtention des grades subséquents, aux diplômes correspondants de candidat obtenus en exécution de la présente loi.

Art. 51. Les brevets, diplômes et certificats de médecin militaire, d'officier de santé, de chirurgien de ville et de campagne, délivrés en Belgique en conformité des lois en vigueur avant le 1^{er} juillet 1855, sont assimilés aux diplômes de candidat en médecine, pour le cas où les titulaires voudraient acquérir le grade de docteur. Le § 2 de l'article 59 de la loi du 27 septembre 1855 ne leur est pas applicable.

Art. 52. Le bénéfice de l'arrêté royal du 25 novembre 1823 demeure applicable aux médecins militaires entrés au service avant la promulgation de la loi du 27 septembre 1855.

Art. 53. Les chirurgiens, les officiers de santé, les accoucheurs et les pharmaciens, autorisés à exercer dans la circonscription d'une province, peuvent pratiquer dans toute l'étendue du royaume, en se conformant à leurs titres.

Art. 54. Est dispensé de l'examen prescrit par l'article 9, celui qui a obtenu le titre de candidat notaire avant la publication de la loi du 15 juillet 1849.

Art. 55. Les articles 40 et 41 ne sont pas applicables à ceux qui exercent ou qui ont acquis le droit d'exercer une fonction ou un état, en vertu des lois et règlements en vigueur.

Art. 56. Les élèves pharmaciens qui prouvent avoir commencé les études supérieures ou le stage officinal avant le 50 juillet 1849, peuvent réclamer les bénéfices de l'article 2 de la loi du 4 mars 1851.

Art. 57. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1876.

Elle sera soumise à une révision avant le 1^{er} octobre 1880 (25).

(24) La section centrale avait supprimé cette disposition. Elle a été rétablie sur la proposition de l'honorable M. Smolmans, qui disait :

« Il y a, en ce moment, des jeunes gens qui ont suivi ou qui suivent des cours à certificats. Ces jeunes gens ont obtenu leurs certificats l'année dernière ou l'obtiendront cette année-ci. Il faut qu'avec ces certificats ils soient dispensés de l'examen sommaire. C'est une disposition transitoire, et je proposerai à la chambre de dire, dans un article placé entre l'article 47 et l'article 48 du projet de loi de la section centrale, ce qui suit : *Le texte de l'art. 49.* » (Séance du 8 avril 1876. — *Ann. parl.*, p. 736.)

(25) Cette disposition a été ajoutée sur la proposition de M. DELCOUR, ministre de l'intérieur, qui disait :

« Nous avons pensé qu'il est désirable de faire, le plus tôt possible, l'expérience de la nouvelle loi. Je propose, en conséquence, de décider que le régime nouveau sera en vigueur à partir du 1^{er} octobre 1876.

« Mais, comme l'organisation de ce régime de liberté nouvelle constitue une innovation importante dans notre législation, il convient de ne

l'introduire qu'à titre d'essai; il est prudent d'expérimenter la loi afin de s'assurer si les vues généreuses de la législature se réaliseront. Dans ce but, nous proposons de soumettre la loi à une révision avant le 1^{er} octobre 1880. » (Séance du 14 avril 1876. — *Ann. parl.*, p. 740.)

SÉNAT. Séance du 6 mai 1876. M. BONNET. « L'article 57 de la loi que nous discutons porte : « La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1876. »

« D'autre part, le graduat est supprimé par le projet de loi. Une question se présente ici, que je crois devoir soulever.

« Les jeunes gens qui, cette année, auront fait leur rhétorique et sont prêts à entrer à l'université, seront-ils encore astreints à se présenter devant un jury pour y subir l'examen de gradué en lettres ?

« La loi nouvelle ne devant entrer en vigueur que le 1^{er} octobre 1876, la législation actuelle, qui comporte le graduat en lettres, devant subsister jusqu'à cette époque, il semble que la question que je viens de poser doive être résolue affirmativement et, dans ce cas, je crois que la lettre de la loi serait en désaccord avec son esprit. Je prie

Art. 58. La loi du 27 mars 1861 (26) et celle du 1^{er} mai 1857 sont abrogées.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

rai M. le ministre de l'intérieur de nous donner une explication à cet égard. »

M. DELCOUR, ministre de l'intérieur : « On a demandé si le gradué en lettres est maintenu ; on a aussi reproché au gouvernement d'avoir abandonné cette institution, pour laquelle il s'était primitivement montré favorable.

« L'examen de gradué en lettres est incontestablement supprimé par le projet qui vous est soumis. La disposition de l'article 58 est formelle à cet égard.

« A partir du 1^{er} octobre prochain, époque où la nouvelle loi doit entrer en vigueur, les jeunes gens qui voudront commencer leurs études universitaires ne devront plus produire le diplôme de gradué en lettres.

« Est-ce à dire que, d'ici au mois d'octobre, il n'y aura pas lieu de constituer un jury ?

« Non, la loi du 27 mars 1861 restant en vigueur, le jury devra être formé. Les jeunes gens qui tiendront à obtenir le diplôme de gradué en lettres, parce qu'ils veulent embrasser l'une ou l'autre carrière pour laquelle le diplôme peut être utile, pourront se présenter devant ce jury. Mais il est certain que le diplôme ne sera plus requis des élèves qui aborderont les études supérieures au mois d'octobre prochain.

« Ces observations répondent d'une manière précise à la demande que l'honorable M. Bonnet a bien voulu m'adresser. » (Ann. parl., p. 193 et 198.)

(26) La loi du 27 mars 1861. C'est la loi qui institue l'examen dit : de GRADUÉ EN LETTRES. La suppression de cet examen était proposée dans le premier rapport de la section centrale. L'honorable rapporteur, M. Smolders, disait :

« L'examen de gradué en lettres, dans lequel les uns voient un examen de sortie, une sorte de couronnement des études moyennes, les autres un examen d'admission aux études universitaires, ce qui n'est pas tout à fait la même chose, a eu de la peine à s'implanter au milieu de ce nombre infini d'examens d'Etat que les trente dernières années ont vus éclore sous un régime qui consacre la liberté d'enseignement la plus absolue. Créé par la loi de 1849, sous le nom d'examen universitaire, son existence ne fut pas longue. Il fut aboli purement et simplement dès 1855.

« Deux années plus tard, M. De Decker, alors ministre de l'intérieur, en proposa le rétablissement sous le nom d'épreuve préparatoire ; mais la chambre maintint la suppression qui venait à peine d'être décrétée.

« Ce n'est qu'en 1861 qu'il fut rétabli avec le nom, qu'il porte encore aujourd'hui, de gradué en lettres.

« Dans chacune de ces circonstances, l'institution trouva parmi les membres les plus autorisés de la chambre des partisans convaincus, mais aussi des adversaires déterminés. Les débats furent longs ; plusieurs des orateurs qui y prirent une part active siégèrent encore parmi nous ; les décisions ne furent enlevées qu'à des majorités de voix relativement faibles.

« Si les quatorze années qui se sont écoulées depuis cette dernière époque ont paru donner à l'examen en question une consécration que le

temps imprime à toute chose, les convictions sur le mérite, l'utilité, voire même la stricte légalité de l'institution, sont loin d'être devenues générales. La controverse dont les premiers temps de son existence ont été les témoins, dure encore.

« Il n'est pas possible que la chambre échappe à un débat sur l'utilité qu'il peut y avoir à conserver, à abolir ou à modifier l'examen de gradué en lettres,...

« Nous ne relèverons que les considérations principales à l'aide desquelles on a essayé et on tentera encore de le justifier.

« Le partisans de l'institution y entrevoient le moyen de relever les études humanitaires, et de les maintenir à un niveau suffisamment élevé pour permettre aux jeunes gens qui quittent le collège d'aborder avec succès les études supérieures. L'examen de gradué en lettres imposé à tous ceux qui veulent plus tard se présenter aux examens universitaires, offre, d'après eux, cet autre avantage de fermer l'accès des universités à des jeunes gens peu intelligents ou insuffisamment préparés, et de les empêcher d'y perdre inutilement leur temps et leur argent. C'est à la faiblesse des études moyennes, à l'insuffisance de la préparation que, lors de l'institution de l'examen d'élève universitaire, on attribuait les échecs nombreux que subissaient chaque année les élèves de nos universités dans leurs premiers examens. C'est pour faire cesser cette situation déplorable que l'examen fut institué. Nous ne dirons rien de ceux qui auraient voulu faire servir cette épreuve à désencombrer les professions libérales et qui, dans ce but, auraient voulu la rendre le plus difficile possible, afin d'établir une barrière, même des plus élevées, à l'entrée des universités.

« Il est un point sur lequel tout le monde s'accorde, c'est que la prospérité et le succès des études supérieures dépend, pour une grande partie, de la solidité des études dites humanitaires. Pour que le jeune homme qui entre à l'université puisse, avec fruit, en suivre les cours, il faut qu'à une dose suffisante d'intelligence il joigne une somme appropriée d'instruction littéraire et historique. Le succès est à ce prix.

« Il faut donc de solides études moyennes si l'on veut de fortes études supérieures ; les unes sont solidaires des autres. Si l'enseignement moyen est en baisse, il faut le relever ; l'évidence de la conclusion saute aux yeux.

« Mais est-ce bien de l'examen de gradué en lettres, d'un examen qui vient se placer au sortir du collège, qui ne préoccupe sérieusement l'esprit du professeur et de l'élève que lorsque ces études touchent à leur fin, que l'on peut espérer ce résultat ? N'est-il pas plus logique de le demander à des moyens plus naturels, plus directs, plus suivis, et par cela même plus efficaces : aux méthodes perfectionnées, à une bonne et forte discipline, aux conseils et à l'influence morale des professeurs, aux exercices répétés, aux concours, aux encouragements ?

« On répondra que l'emploi de l'examen de gradué en lettres, comme moyen de relever les études humanitaires, n'exclut pas celui de tous autres pouvant concourir au même but.

« Mais est-on bien sûr qu'en proposant, comme

fin dernière des études moyennes, un examen gouvernemental à subir, on ne fera pas converger tous les efforts de la jeunesse à se préparer à cette épreuve, sans s'inquiéter du but essentiel des humanités, qui est de développer le sentiment du beau par l'étude sérieuse des chefs-d'œuvre littéraires de l'antiquité?

« N'est-il pas à craindre même qu'en cherchant à maintenir les études moyennes à un niveau commun, on ne leur fixe une limite que nul, ni professeur ni élève, n'aura souci de dépasser, et que le moyen employé pour les relever ne devienne un obstacle à leur progrès ?

« Le résultat que l'on se promettait, en instituant l'épreuve dont il s'agit, a-t-il été obtenu ? Depuis qu'elle existe, les études moyennes sont-elles devenues plus fortes ? Les élèves arrivent-ils à l'université préparés plus solidement ? Connaissent-ils mieux les langues anciennes ? Réussissent-ils mieux dans leurs premiers examens académiques ? Les échecs sont-ils moins nombreux ?

« Lorsque, en 1833, il fut question d'abolir l'examen d'élève universitaire qui était à peine institué, et qu'à l'appui de la proposition on argumenta de ses résultats négatifs, on répondit avec infiniment de raison que cet argument n'avait rien de concluant ; que l'institution n'avait pas fonctionné assez longtemps pour qu'on pût juger de son efficacité par les résultats obtenus ; qu'il fallait attendre qu'elle eût eu le temps de produire tout son effet ; que l'expérience n'avait pas été assez longue pour être décisive.

« Il n'en est plus de même aujourd'hui : l'institution a paisiblement fonctionné depuis 1862 : l'expérience est donc faite, ou risque de ne se faire jamais.

« Or, on peut l'affirmer hardiment : les études moyennes, de l'avis de ceux qui s'en occupent, n'ont pas progressé ; l'examen de gradué en lettres n'a rien fait pour les relever ; leur a été plutôt nuisible que salutaire ; les élèves n'arrivent pas à l'université mieux préparés qu'auparavant ; ils portent dans leur bagage un diplôme en plus, mais de la culture littéraire en moins ; leurs échecs dans les premiers examens académiques sont aussi nombreux que par le passé.

« La chose n'a rien de surprenant.

« Le but aujourd'hui, en fait d'études moyennes, est de passer n'importe de quelle manière, n'importe avec quel succès plus ou moins brillant, l'épreuve qui ouvrira l'accès de l'université ; c'est vers ce but que tendent tous les efforts, et c'est pour l'atteindre plus sûrement que l'on sacrifie les deux plus importantes années des études humanitaires : la poésie et la rhétorique.

« Au lieu de faire servir ces deux années à développer le goût et à faire pénétrer davantage dans l'esprit de l'élève le sentiment du beau, elles sont, surtout la dernière, employées en grande partie à le préparer à l'examen qu'il aura bientôt à subir. C'est cet examen qui forme la grande et unique préoccupation : il est devenu si bien le but final des études moyennes, qu'à côté de nos collèges et de nos athénées, il s'est formé des établissements spéciaux qui n'ont d'autre objet que d'y dresser les jeunes gens et qui promettent de les y préparer en fort peu de temps.

« Les données fournies par la statistique, loin de contredire cette appréciation générale, la corroborent plutôt, et fournissent la preuve évidente du résultat négatif de l'examen de gradué en lettres sur les études supérieures. Depuis que le jury d'examen existe pour le haut enseignement, le chiffre moyen des admissions et des refus n'a guère varié : plus de 30 p. c. des récipiendaires qui se font inscrire pour les premiers examens de philosophie, de sciences, de droit et de médecine, sont chaque année ajournés par le jury.....

« On peut donc affirmer hautement que l'examen de gradué en lettres n'a aucunement contribué à relever les études moyennes. Dans cette situation, le seul parti à prendre, c'est de le supprimer.

« Le gouvernement pourra, dans l'intérêt de la prospérité de ses établissements d'enseignement moyen, prendre telles autres mesures qu'il jugera utiles ; les établissements privés agiront de même : la libre concurrence et l'émulation seront le reste.

« Les jeunes gens qui voudront aborder l'étude des sciences supérieures ne seront d'après cela plus astreints à fournir au gouvernement la preuve de leurs aptitudes naturelles et de l'instruction qu'ils ont reçue.

« On laissera aux pères de famille le soin de juger si les fils qu'ils envoient à l'université sauront y faire autre chose que perdre leur temps et gaspiller leur argent ; de même qu'on laissera aux universités le soin de juger si les jeunes gens qui se présentent pour suivre les cours ont une instruction suffisante pour pouvoir les suivre avec succès.

« Ils sont les uns et les autres les plus directement intéressés, les premiers à ne pas y envoyer, les seconds à ne pas recevoir des jeunes gens exposés à des échecs répétés.

« Aucune raison sérieuse d'utilité publique n'exige qu'en cette matière la sollicitude de l'État se substitue à celle du père de famille ou des établissements universitaires intéressés.

« La situation que l'abolition de l'examen de gradué en lettres amènerait existe, et elle existe sans le moindre inconvénient, pour une catégorie nombreuse d'élèves universitaires. Les élèves des écoles spéciales attachées à chacune de nos universités ne sont pas soumis à un examen préalable devant des jurys nommés par le gouvernement et composés de professeurs de l'enseignement moyen. Ils subissent des examens d'admission à l'école même, devant des professeurs de l'école.

« Ce régime, logique et naturel, qui est bon et pleinement satisfaisant pour nos futurs ingénieurs, pourquoi ne conviendrait-il pas aux futurs docteurs en droit ou en médecine ?

« La secte on centrale a donc l'honneur de proposer à la chambre la suppression de l'examen de gradué en lettres. Cette résolution a été prise par deux voix : deux membres se sont abstenus.

« Si cette proposition était adoptée par la chambre, il serait à désirer que le gouvernement, par un règlement d'ordre intérieur, déterminât les conditions d'admission dans les deux universités placées sous sa direction. »

— Voy. ci-dessus, la note de l'art. 37.